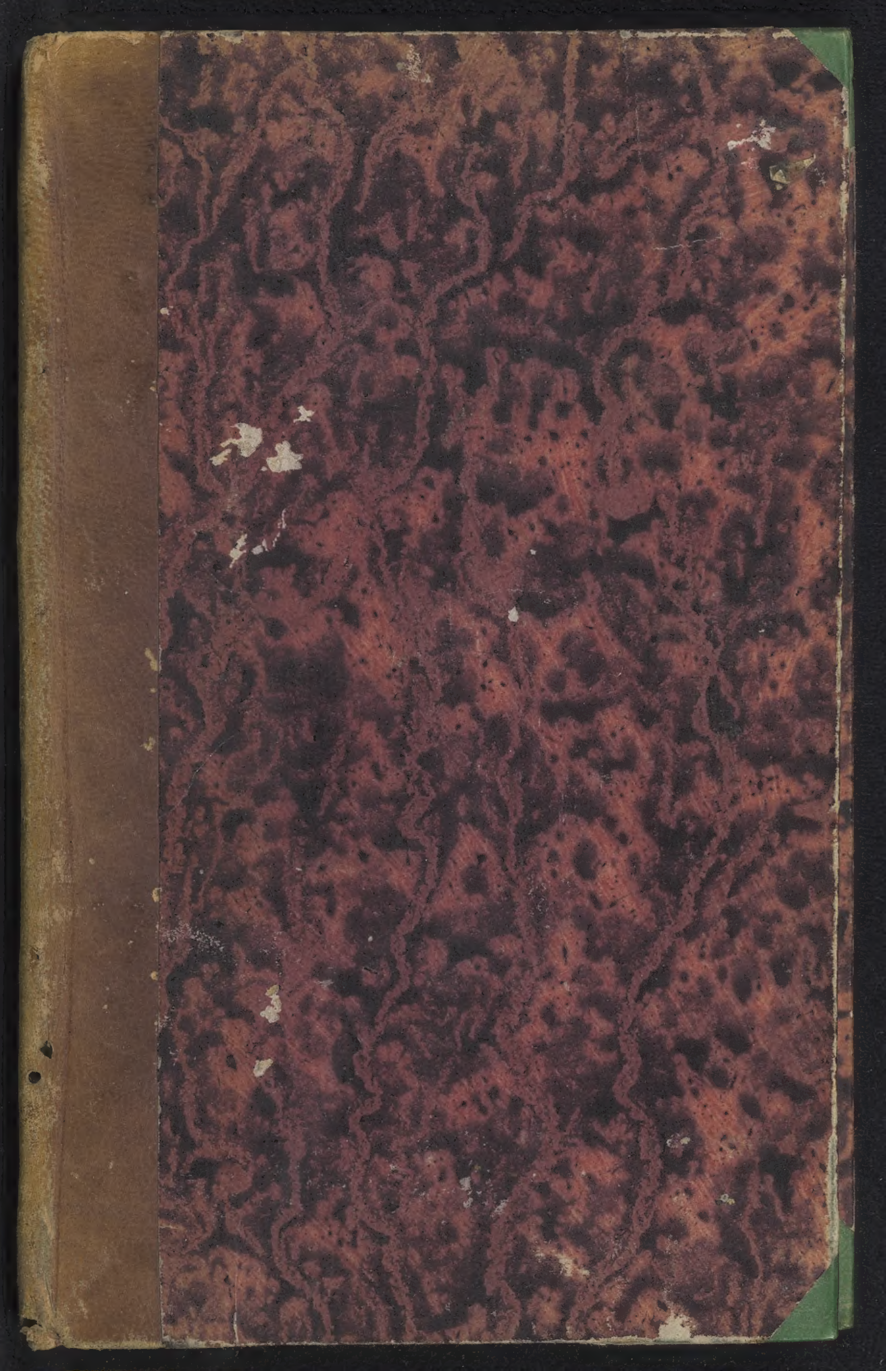
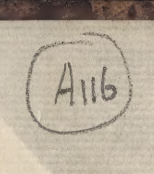
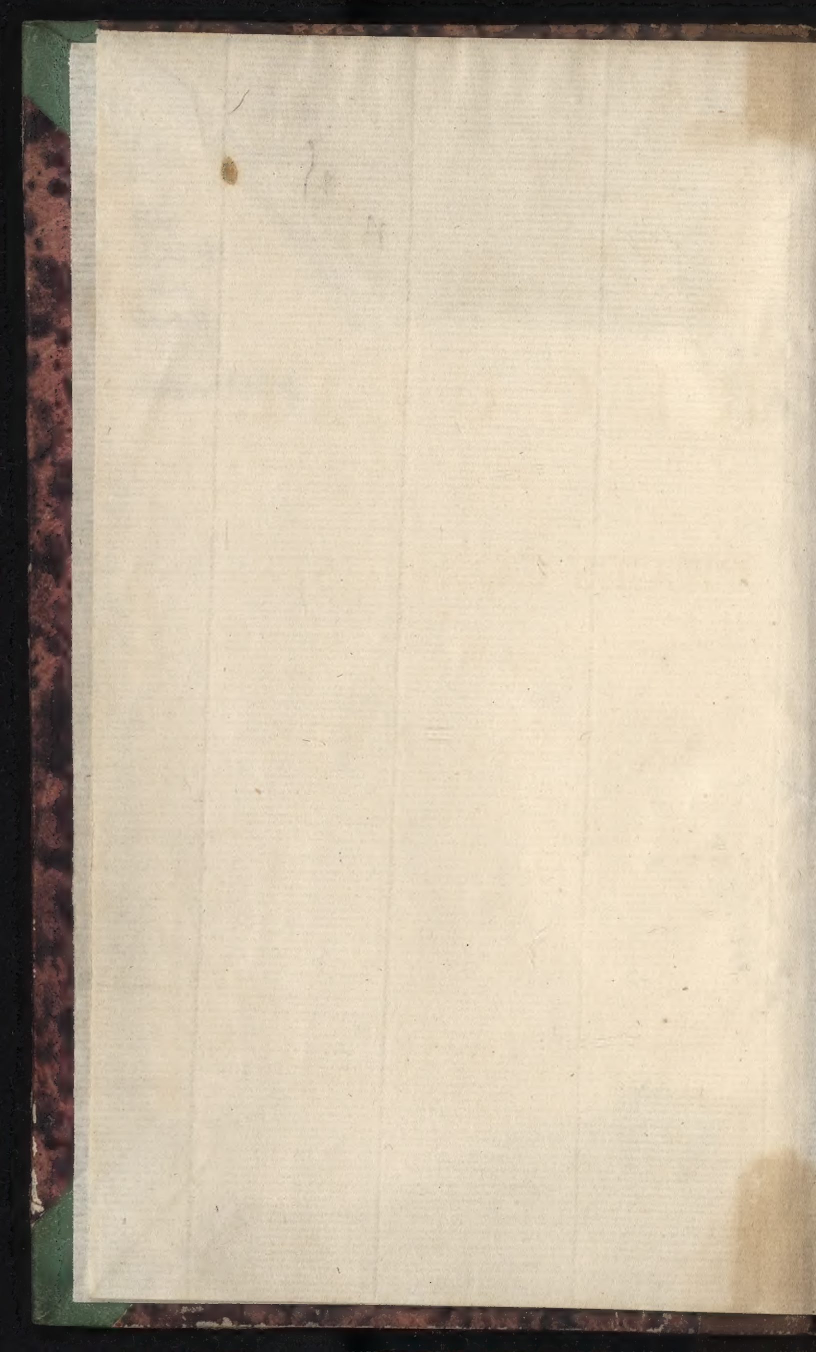



A116



RECUEIL

DE

PIECES CURIEUSES

ET

INTÉRESSANTES.

RECUEIL
DE
PIECES CURIEUSES
ET
INTÉRESSANTES,
RECOUVRÉES.

. . . . *Eripitur persona , manet res.* Lucr.



IMPRIMÉES A PARIS.

1775.



RÉFLEXIONS

SUR le traitement qu'éprouve M[gr]. l'Evêque de Rennes.

L'HOMME vraiment vertueux ne desire & ne veut que le bien : c'est-là que tendent toutes ses actions. Les yeux toujours attachés sur ce but honorable, il ne voit point à ses pieds la malignité qui l'épie ; il ne connoît point cette prudence oblique qui est l'instinct des ames lâches & fausses : il se croit exempt de reproches, lorsqu'il a respecté la Religion, sa conscience & les loix. Telle a été dans tous les tems & dans toutes les occasions la conduite de M. l'Evêque de Rennes. Il s'est constamment occupé de tout ce qui pouvoit contribuer au bien du service du Roi & au bonheur de la Province.

Mais c'est particuliérement dans les tems de calamités publiques qu'on a vu se développer la sensibilité & l'énergie de son ame. Rappellons-nous le specta-

cle effrayant dont nous avons été témoins. La Bretagne, il y a deux ans, fut frappée d'une disette affreuse. Dans les campagnes, le Laboureur n'avoit ni pain, ni de quoi ensemencer la terre; dans les villes, l'Artisan languissoit sans travail, le pauvre périssoit faute de secours; l'image lugubre de la famine & de la mort se présentoit de toutes parts. M. l'Evêque de Rennes étoit alors à Paris; il apprend nos malheurs; il s'intéresse pour nous auprès du Ministere; il accourt dans son Diocèse. Des sommes répandues dans toutes les Paroisses de l'Evêché, raniment l'espérance; un travail lucratif procure aux misérables le moyen de subsister. Il se concerte avec quelques citoyens éclairés & vertueux, & par des mesures sagement combinées, il prévient les progrès du plus cruel des fléaux.

Dans ce tems-ci même, ne ressentons-nous pas encore les effets de son zèle actif & prévoyant? Ne l'avons-nous pas vu tout récemment encourager l'agriculture, & répandre dans les campagnes une plante aussi nourrissiere que le bled-même, & dont la culture plus facile & sujette à moins d'accidents, offre un produit plus abondant & plus certain? Enfin ne l'a-t-on pas vu signaler sa générosité pour prévenir la

misere qui étoit sur le point de renaître?

A ces traits qui distinguent si éminemment M. l'Evêque de Rennes, on pourroit en joindre plusieurs autres qui, pour être moins éclatans, n'en décélent pas moins son caractere. Son attention scrupuleuse à faire fleurir la Religion dans toutes les parties de son Diocèse; ses soins pour maintenir par-tout le bon ordre & la discipline; tant de charités secretement versées dans le sein de l'indigent, & qui n'ont été publiées que par la voix de la reconnoissance.

Qu'un tel Prélat ait des ennemis; rien n'est plus naturel: Il est un genre de mérite que la modestie même ne peut faire pardonner; mais que dans sa ville Episcopale, que dans le lieu même où tant de faits attestent sa bienfaisance & son désintéressement, on lui impute le plus sordide intérêt & l'injustice la plus énorme, c'est en vérité ce qui n'est pas compréhensible.

Il n'est cependant que trop vrai qu'on le représente comme un homme avide qui a voulu s'approprier un legs considérable. On a taché d'accréditer cette inculpation atroce par des discours semés sourdement, & de prévenir la renommée par des lettres répandues jusque dans la capitale du Royaume; enfin on

l'a déféré au Tribunal de la Juſtice comme violateur de dépôt.

Quel eſt donc le fondement de tant de bruits injurieux & d'une accuſation auſſi grave ? La choſe du monde la plus ſimple : un fait qui examiné dans toutes ſes circonſtances, & ſans prévention ſuffiroit ſeul pour prouver la ſageſſe & la droiture des intentions de M. l'Evêque.

M. de la Garlaie touché de la deſtruction des Jéſuites, & imaginant, malgré les Arrêts de tous les Parlemens, qu'ils pourroient être un jour rétablis, emprunta une ſomme de 20000 livres qu'il remit à M. Deſnos alors Evêque de Rennes, pour retirer toute l'argenterie qui appartenoit à ces Religieux. M. Deſnos qui dans toutes les occaſions faiſoit parade de ſon dévouement à la Société, fut bien aiſe d'être au moins l'inſtrument de cette œuvre pie. L'argenterie fut retirée & dépoſée au grand Séminaire avec la déclaration des intentions de M. de la Garlaie.

Cette déclaration porte que l'argenterie ſera remiſe aux Jéſuites s'ils ſont rappellés ; mais que s'ils ne le ſont pas après quarante ans révolus, ladite argenterie ſera vendue, pour être le prix diſtribué en trois portions égales, l'une au grand Séminaire, l'autre au petit

Séminaire, & la troisieme employée à payer les quartiers de pauvres Ordinants. Au surplus l'honneur & la conscience de l'Evêque de Rennes & de ses successeurs au Siége, sont chargés de l'exécution de toutes ces clauses.

Le décès de M. de la Garlaie suivit de près cette donation; mais comme il avoit pris toutes les mesures pour la rendre secrete, ce n'a été que long-tems après que M. de Mont-luc son oncle & son héritier, est parvenu à en avoir connoissance. Il écrivit à M. Desnos transféré à l'Evêché de Verdun, qui, sans songer au silence prescrit par le donateur, l'instruisit de toutes les circonstances du legs. M. de Mont-luc pensa qu'il eût été sage de faire fructifier un fond qui devoit rester stérile pendant quarante ans, & qui, sur-tout après l'Edit du Roi de 1764, enregistré au Parlement en 1766, ne paroissoit pas devoir jamais retourner au profit des Jésuites. Il présenta un mémoire à M. de Girac alors Evêque de Rennes, pour le prier de rendre utile & profitable à l'Eglise le don fait par son neveu. M. de Girac ordonna que l'argenterie seroit vendue: & l'intention étoit d'en colloquer le prix sur le Clergé; mais le sieur Rabier à qui la vente avoit été faite, n'ayant

achevé le payement que dans un tems où il n'y avoit plus d'emprunt ouvert ſur le Clergé, on ſongea à hypothéquer les fonds de la maniere la plus ſolide.

Sur ces entrefaites M. l'Evêque de Rennes fut autoriſé, par Arrêt du Conſeil enregiſtré au Parlement, à emprunter une ſomme de 50000 livres ſur tous les biens compoſants la menſe Epiſcopale & celle de l'Abbaye de Saint Melaine réunie à l'Evêché. Cette autoriſation offroit les moyens d'une collocation prompte & avantageuſe. En conſéquence, le contrat fut paſſé au rapport de Notaire du Châtelet de Paris. On y ſpécifia qu'un tiers des intérêts ſeroit appliqué au grand Séminaire, un autre tiers pour penſion de pauvres Ordinants, & le troiſieme tiers au petit Séminaire. Quant au fond, il a été très-ſolidement aſſuré aux Jéſuites, à ſuppoſer qu'ils reviennent ſous les quarante ans, ſinon il demeure invariablement fixé à ſa deſtination ultérieure. Ainſi le don n'a point été dénaturé, & les intentions pieuſes & charitables de M. de la Garlaie ſont remplies avec la plus grande exactitude.

Quelle eſt donc l'origine de ces clameurs infamantes & de ces cris calomnieux qui s'élevent contre M. l'Evêque de Rennes ? Pourquoi affecte-t-on de

le montrer à toute la France, comme un déprédateur, comme le ſpoliateur d'un dépôt ſacré ? Sommes-nous donc revenus à ces tems dont nous parle le plus éloquent & le plus philoſophe des Hiſtoriens, à ces tems déſaſtreux : *ubi nobilitas, opes, omiſſi geſtique honores pro crimine, & ob virtutes certiſſimum exitium.* Tacit. lib. 1. Hiſtor.

Le rang, les dignités, le mérite qui éleve aux honneurs, ou la modération qui les fait dédaigner, tiennent lieu de crimes, & l'on eſt perdu dès qu'on oſe être vertueux. *Tacit. lib. 1. de l'Hiſtoir.*

LETTRE

Du Sieur Menardeau, Avocat Général du Tripot, adreſſée à M. l'Evêque d'Adras, lors de l'affaire intentée par M. de Verdun à Mgr. l'Evêque de Rennes, trouvée dans les papiers de l'Evêque d'Adras lors de ſon inventaire, qui a été dépoſé au Greffe & tirée après ſur l'original. Cote 4. N°. 4.

MONSEIGNEUR,

JE vis hier Monſieur Huet, Supérieur du grand Séminaire (*), qui en

* *Nota.* Je crois qu'on s'eſt trompe en copiant, le ſieur Huet étoit Supérieur du petit Séminaire.

vous préſentant ſes reſpectueux hommages, vous prie de vouloir bien vous reſſouvenir des Reliques de Saint Louis de Gonzagur que vous lui avez promis; il m'en avoit ſouvent parlé, mais j'avois oublié de vous l'écrire.

Mgr. l'Evêque de Verdun avoit acheté pour 22,000 livres d'argenterie des Jéſuites lors de leur diſperſion. Mais lorſqu'il quitta ſon Evêché, il fit transférer ce dépôt au grand Séminaire entre les mains du Supérieur, & hier il s'eſt préſenté une requête en Parlement, par laquelle il demandoit à cette Compagnie, que vu ſon éloignement, elle voulut bien ſe charger de veiller à la ſûreté du dépôt. La Cour nomma en conſéquence deux Commiſſaires pour en conſtater l'état; mais lorſqu'ils en demanderent la repréſentation, le Supérieur du Séminaire leur dit qu'il n'en étoit plus ſaiſi, & ne leur répréſenta aucune choſe ſinon une Ordonnance de M. l'Evêque de Rennes, qui de ſon autorité privée l'avoit fait vendre & s'en étoit approprié l'argent pour la confection de ſon bâtiment.

Vous jugez bien, Monſeigneur, que cette affaire aura des ſuites ſérieuſes; je vous inſtruis de tous ces faits, parce que je ſçais tout l'intérêt que vous y

prendrez ; mais je vous ſupplie de ne point encore répandre cette nouvelle ni dire à perſonne de qui vous la tenez, parce que tout n'eſt pas fait, & il faut la plus grande diſcrétion pour pouvoir porter le coup avec ſuccès. Les perſonnes inſtruites à fond de cette affaire, réuniſſent leurs vœux aux miens pour vous voir ſucceſſeur de M. de Girac. De grace, Monſeigneur, laiſſez un peu taire votre humilité, & daignez faire quelques démarches pour obtenir une place ſi digne de vos talens, & où vous êtes porté par tant de ſouhaits. Je ſerai exact à vous inſtruire du moment où il ſera à propos que vous agiſſiez, car on ne doute pas qu'il ne ſoit dans le cas de ſe demettre.

Il paroît plus que probable que ce ſera l'Evêque de Tréguier qui préſidera aux Etats ici.

Mr. & Madame la Préſidente de Langle vous préſentent leurs très-humbles reſpects ; rien n'égale celui qui accompagne l'inviolable attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, V. &c.

Signé De Menardeau, Avocat Général.

Datée à Rennes le 8 Juillet 1772.
Adreſſée à Monſeigneur l'Evêque d'Adras.

LETTRE

De M. l'Evêque de Verdun à Madame la Présidente de Langle, en lui envoyant les éclairciſſemens ſur la Requête.

JE vous envoie imprimé le mémoire dont vous m'aviez envoyé la minute : vous reconnoîtrez facilement à ce dernier trait, Madame, ainſi que vos bons amis les Jéſuites, combien je vous ſuis dévoué, ainſi qu'à eux : auſſi je ne vous le cacherai point, malgré tout mon courage, qui eſt tel que bien des gens l'ont traité de dureté & même d'effronterie, que je n'ai pas laiſſé d'être déconcerté depuis la préſentation de la requête miſe ſous mon nom au Parlement de Bretagne, & que vous me faites adopter par le préſent mémoire. Franchement l'affaire a pris une aſſez mauvaiſe tournure dans le public ; vous me dégoutez du perſonnage que j'y joue, mais vous le voulez tous, & vous croyez que ce mémoire fera un grand effet, il faut le faire paroître ; vous ſçavez que je ne compte pas aſſez ſur mes lumie-

res pour ne pas ſacrifier ma façon de penſer à celle de mes amis, quand il s'agit de les obliger. Je vous avoue pourtant que, ſoit l'effet de quelque petit ſcrupule qui me reſte malgré tout ce qu'on en a dit, ſoit réellement que je ne m'y connoiſſe pas, ce mémoire ne me ſatisfait point. Je vais Madame, vous communiquer mes doutes à ce ſujet; l'expoſition des faits eſt aſſez juſte juſqu'à l'endroit où l'on référe l'ordonnance de M. l'Evêque de Rennes, mais depuis cet endroit je les trouve rapportés de façon que les gens dont la vue ne pénétre pas juſqu'aux motifs qui vous font agir, trouveront matiere à gloſer; ils diront dabord que j'affecte de me ſervir des mots, *placer à intérêt*, *rendre le principal ſans intérêt*, au lieu de me ſervir de ceux *rente conſtituée*, afin de préparer le lecteur au ſoupçon d'uſure que je cherche plus loin à fortifier.

Ils remarqueront enſuite que je paſſe légérement de ma tranſlation à Verdun, à la vente de l'argenterie, & de cette vente à la collocation des 20, 000 livres, & que j'affecte de dire que l'Evêque de Rennes ne m'a prévenu de rien, de façon à faire croire à tous nos ſectateurs qui ne liront jamais que nos mémoires & qui croiroient pécher en liſant ceux

de l'Evêque de Rennes, comme ils croyoient faire jadis en lisant ceux de M. de la Chalotais & ceux de Madame Moreau; de façon, dis-je, à leur faire penser que tout cela s'est fait précipitamment & presque dans un même jour, & que l'Evêque de Rennes a cherché à se cacher de moi dans toute cette opération pour en tirer plus facilement son profit, comme je l'insinue dans la suite du mémoire. On m'accusera de mauvaise foi en ce qu'immédiatement avant cette courte exposition des faits, je parle de la requête de l'Evêque de Rennes, comme de la piece qui m'en a fourni le détail; de sorte que ceux qui ne liront point cette requête, croiront qu'elle ne contient que ce que je rapporte; vous sçavez cependant bien Madame, que la requête de M. l'Evêque de Rennes fait voir qu'il sçavoit que M. de Mont-luc m'avoit prévenu le 8 Avril 1770 du dessein où il étoit *de disposer définitivement de cette argenterie*; je lui avois répondu, que *n'étant plus Evêque de Rennes, cet objet ne m'intéressoit plus, qu'il étoit le maître de faire ce qu'il lui plairoit*; qu'en conséquence M. de Mont-luc remit à M. l'Evêque de Rennes, le 11 Mai 1770, un mémoire par lequel, en qualité d'héritier du Comte de la Gar-

laie, en qualité d'héritier chargé de la dette contractée pour retirer l'argenterie, d'héritier enfin qui pouvoit s'emparer du dépôt, comme je le reconnois dans ma lettre, attendu qu'il n'y avoit ni teſtament, ni donation, ni acceptation, ni inſinuation, &c. par lequel, dis-je, en toutes ces qualités le Comte de Mont-luc faiſoit aſſez la loi à l'Evêque de Rennes en lui expoſant ſes intentions, & que l'Evêque de Rennes fut deux mois à prendre ſon parti & ne rendit ſon ordonnance que le 10 Juillet 1770; que ce ne fut que le 10 Décembre ſuivant, c'eſt-à-dire cinq mois après cette ordonnance, qu'il obtint l'arrêt qui lui permet d'emprunter ſur l'hypotheque de l'Evêché & de l'Abbaye de Saint Melaine, qu'enſuite ce ne fut que trois ou quatre mois après l'Arrêt du Conſeil que Rahier acheva le paiement de l'argenterie, & que ce ne fut enfin que le 29 Avril 1771 que la collocation des 20,000 livres fut faite, c'eſt-à-dire un an depuis la lettre du Comte de Mont-luc & ma réponſe, & neuf mois depuis l'ordonnance de l'Evêque de Rennes.

En vérité, Madame, il me répugne de paſſer ces faits ſous ſilence, faits connus de tous ceux qui ont la curio-

ſité des'inſtruire ; faits qui ſont la juſti fication de l'Evêque de Rennes, puiſqu'ils prouvent qu'il a été forcé & qu'il ne pouvoit même travailler plus utilement pour les Jéſuites, comme nous le verrons plus loin, puiſqu'il ne pouvoit trouver d'hypotheque plus sûre, puiſqu'enfin il n'y a nulle précipitation dans toutes ces différentes opérations.

On me fait dire que je n'ai appris qu'au mois de Mai 1772 la vente de l'argenterie des Jéſuites; qui le croira, quand on ſçaura qu'elle avoit été livrée à Rahier dans le mois de Juillet 1770, quand on verra que je dis moi-même qu'elle avoit été expoſée ſur les boutiques des Orfévres à Rennes, ſçachant d'ailleurs la correſpondance étroite que j'ai toujours entretenu avec vous, Madame, MM. de Saint Luc, nos bons amis les R R. P. Jéſuites & autres. Je vous avoue que je crains le *mentiri impudentiſſimè* du Pere Valerien dans les Provinciales; je crains qu'on ne diſe que ſi je ne me ſuis pas plutôt plaint de cette vente, c'eſt que le tems n'étoit pas opportun, ou plutôt que je n'eus pas penſé à le faire; ſi dans les circonſtances actuelles on n'avoit pas eu beſoin d'un prétexte pour attaquer l'Evêque de Rennes, & vous ſçavez bien que cela

eſt vrai. On m'a fait dire encore que l'on a débité dans le public que cette vente s'étoit faite de mon conſentement; autre occaſion d'employer le *mentiris impudentiſſimè.* Quelle apparence en effet que, livré aux Jéſuites comme je le ſuis, j'euſſe conſenti à cette vente? Quelle apparence que j'euſſe pu agir de concert avec l'Evêque de Rennes? Quelle apparence qu'on l'ait cru & qu'on l'ai dit? Alléguer un prétexte auſſi faux pour autoriſer une démarche, c'eſt convenir que je n'en avois aucun.

La façon dont je parois m'expliquer au même endroit touchant les Reliquaires ſi elle n'eſt pas contre la vérité, & ſi en effet les Reliquaires ont paru ſur les boutiques, ſera du moins regardée comme une méchanceté noire, en diſant qu'on a vu ſur les boutiques les *Reliquaires qui renfermoient les os des Saints.* Je donne aux ames ſimples lieu de croire qu'on a vendu les Reliques avec les Reliquaires. Je n'aurois pas cru, Madame, qu'il eût été bon de dire que j'avois prévenu M. de la Roche-Aimont de cette aventure, car cela me paroît propre à rejetter ſur moi tout l'odieux des bruits déſavantageux à l'Evêque de Rennes, que l'on a fait

courir dans l'Assemblée du Clergé qui effectivement étoit prévenue contre lui lorsqu'il y parut ; car vous sentez comme moi que l'Archevêque de Rheims, n'étant ni Primat des Gaules, ni Métropolitain de l'Evêque de Rennes, ce n'étoit pas à lui que je devois m'adresser ; d'ailleurs tout le monde dira qu'au lieu de travailler à perdre l'Evêque de Rennes dans l'esprit de ses Confreres assemblés, je devois le prévenir d'abord en esprit de charité ; effectivement, Madame, un de mes amis m'a fait voir que cela étoit dans l'Evangile.

Au lieu donc de prévenir charitablement mon Confrere suivant le précepte & de sçavoir de lui-même ce qu'il avoit fait, & quels étoient ses motifs ; j'ai consenti qu'on présentât en mon nom une requête contre lui ; c'étoit assez de me l'avoir fait faire, mais c'est trop de m'en faire venter, & avouer publiquement que dans une matiere aussi grave cette requête a été présentée sans que je l'aie vue auparavant, sans que j'aie presque sçu par qui, ni où elle avoit été faite. Il est vrai que c'est un Abbé remarquable qui a bien voulu constituer un Procureur de sa façon, & que le Conseiller qui fut chargé de poursuivre l'Evêque de Rennes, s'est

aussi chargé de corriger la minute de ma requête, mais cela ne m'excuse pas tout-à-fait.

Pourquoi donner aussi au public la lettre de M. de Mont-luc & ma réponse? Je vois bien que c'est pour prouver que M. de Mont-luc ne m'a pas demandé permission de *vendre* l'argenterie des Jésuites, & que je n'ai point consenti à cette vente: en effet il n'y a rien de mieux prouvé. Car les mots de *vente & vendre* ne se trouvent pas une seule fois dans l'une ni dans l'autre de ces lettres, & tous les raisonnemens qu'on fait là-dessus dans mon mémoire seroient concluants, s'il étoit vrai que l'Evêque de Rennes s'appuie sur mon consentement, comme je le crois d'après les expions que j'avois dans l'Assemblée du Clergé; mais mon ami, qui ne cesse de me soutenir qu'on me compromet visiblement, m'a dit qu'on me trompoit en dénaturant visiblement la question, & qu'il sembloit qu'on ne se servoit de mon nom & du prétexte de justifier ma requête, que pour calomnier l'Evêque de Rennes; qu'ainsi on me rendoit publiquement son instigateur, dans le tems même que je protestois n'agir que pour ma propre décharge.

Pour moi, Madame, je ne puis le croire, mais voici les raiſons dont il ſe ſert ; c'eſt lui, plutôt que moi qui parle dans le reſte de cette lettre.

Il m'a dit que ce n'étoit pas à des diſcours vrais ou ſuppoſés de l'Evêque de Rennes qu'il falloit s'attacher, que c'eſt dans ſa requête qu'il falloit le chercher & le combattre ; après cela il m'a fait voir que l'Evêque de Rennes ne dit nulle part dans ſa requête que j'ai conſenti à cette vente, que bien loin de ſuppoſer que mon conſentement fût néceſſaire, il ſoutient formellement que cette affaire m'étoit étrangere, aux termes du billet de dépôt ; que c'eſt pour le prouver par ma propre reconnoiſſance qu'il cite ma lettre à M. de Mont-luc, & qu'il prétend avoir le droit d'agir ſans ma participation, & par le droit de ſurveillance & d'adminiſtration que l'on ne peut conteſter aux Evêques dans leur Diocèſe par rapport aux legs pieux, & de conſervateur du dépôt dont il eſt queſtion qui, de ma perſonne a paſſé dans celle de mon ſucceſſeur par la volonté du donateur. Je vous avouerai, Madame, que j'ai été obligé de convenir de tout cela avec mon ami, c'eſt-à-dire, que, non-ſeulement l'Evêque de Rennes n'alléguoit

point ma permiſſion, mais encore qu'il ſoutenoit qu'il avoit pu agir ſans mon conſentement, & qu'il avoit eu raiſon de le ſoutenir.

M. de la Garlaie (c'eſt encore mon ami qui parle) s'étant réſervé le droit de changer la premiere deſtination du dépôt, & de faire vendre partie de cette argenterie pour payer l'emprunt de 2000 livres, & même pour ſubvenir aux beſoins preſſans des Jéſuites les plus néceſſiteux ; ce droit en ſuppoſant la donation en bonne forme a dû paſſer en entier à Mr. de Mont-Luc ſon héritier. Celui-ci croyant, après l'Édit d'expulſion de la ſociété qu'on ne pût plus raiſonnablement, en eſpérer le retour, a dû faire ſtatuer définitivement fur la deſtination du dépôt. Mr. Deſnos, eſt convenu dans ſa lettre qu'il le pouvoit, il n'a d'autre voie que celle de s'adreſſer à l'Evêque Diocéſain à qui cette compétance appartient de droit commun & par la volonté du donateur, & non pas à Mr. Deſnos. Mais l'eſpece actuelle eſt bien plus favorable à l'Evêque de Rennes, car il n'eſt pas queſtion d'une donation informe, mais d'un dépôt dont M. de la Garlaie n'a point diſpoſé légalement ; ſon héritier pouvoit par conſéquent en réclamer la propriété & s'il l'avoit réclamée, ni l'E-

vêque de Rennes, ni le dépositaire, ni même M. Desnos, s'il eût été encore conservateur du dépôt, n'auroient pu s'empêcher de s'en resaisir.

En vérité, Madame, cela me paroît clair & trop clair, j'espere cependant que nos amis fertiles en distinctions, en trouveront quelques-unes pour me tirer du mauvais pas où l'on m'a engagé; sans cela je serois inconsolable; car l'affaire ainsi pointée, que deviennent les questions qu'on me met dans la bouche dans ce mémoire; elles m'avoient d'abord paru assez malignes pour embarasser mon successeur, mais à présent elles ne me paroissent plus que de mauvaises impertinences.

On me fait demander s'il étoit permis à M. l'Evêque de Rennes & au Supérieur du Séminaire de dénaturer la donation contre l'intention la plus expresse du déposant. Vraiment je n'ai pas eu besoin de mon ami pour voir que, puisque la donation n'étoit pas en regle, l'Evêque & le Supérieur du Séminaire ne pouvoient se dispenser d'en resaisir l'héritier du donateur, s'il l'eût exigé; M. de Mont-Luc est généreux: il ne l'a pas fait; il a voulu que la volonté de son neveu fut exécutée en la rendant utile dès-à-présent aux Séminaires & aux étudiants, & il a conservé en même-tems les intérêts de nos

nos peres en leur raſſurant le fonds de 20,000 liv. Si par impoſſible la Société eſt rétablie en France, ainſi je réponds à ma propre queſtion que l'Evêque de Rennes & les Supérieurs des Séminaires n'ont point dénaturé le dépôt, ils ont ſeulement acceptés une donation que M. de Mont-luc étoit le maître de faire, qu'ils n'ont pas été les maîtres des conditions, & que celles auxquelles ils l'ont acceptées, étoient les plus utiles & les plus conformes aux intentions de M. de la Garlaie.

La ſeconde queſtion, *s'ils ont pu dénaturer ou vendre ce dépôt pour retirer des fruits à leur profit*, eſt abſurde, après ce que je viens de dire; & puis quels ſont donc ces fruits que l'Evêque en retire? Eſt-ce d'avoir trouvé 20,000 livres à emprunter à titre de conſtitution au denier 20. Le profit n'eſt pas grand, & je crois de bonne-foi qu'il eût pu les trouver ailleurs ſur un pareil hypotheque.

La troiſieme queſtion eſt, *ſi les Séminaires ont pu légitimement tirer des intérêts d'un capital qu'ils ne pouvoient aliéner*. Vous avez voulu répandre ſur cette affaire, un vernis d'uſure, quoiqu'il ne tombât pas directement ſur l'Evêque qui, quoiqu'il n'en profite pas, n'a pas laiſſé

de le disgracier dans l'esprit de bien des gens; lesquels entendant parler d'un contrat usuraire, ont conclu sur votre parole que l'Evêque est usurier ; voilà ce que vous avez mis dans la tête de beaucoup de ses Prêtres mêmes ; mais d'après ce que m'a dit mon ami, je vois bien qu'il ne vous reste plus que la honte d'être réputés calomniateurs ; car cette question n'a rien d'imposant que parce qu'elle de nature entiérement le fait, dès que c'est M. de Mont-Luc qui donne, & que la collocation se fait en conséquence de la volonté du donateur, autorisée d'une ordonnance de l'Evêque, & que les Séminaires ne font que recevoir. On demande si les Séminaires ont pu recevoir en conscience les intérêts d'un contrat de constitution dont on leur donnoit l'intérêt & le principal, sous la condition cependant d'en rendre le fonds à la Société en cas de rappel ? Et tout le monde répondra qu'ils l'ont pu, c'est un contrat de constitution dont on leur legue l'usufruit seulement quant-à-présent, & au bout de quarante ans la propriété, si les Jésuites ne sont point rappellés sous ce tems; & quant à l'équivoque que l'on veut faire rouller sur le mot *aliéner*, il est certain que le fonds est aliéné, puisque l'Evêque & ses succes-

ſeurs ne peuvent être forcés au remboursement du principal ni par les Séminaires, ni par les Jéſuites; & par qui a-t-il été aliéné ce fonds? Ce n'eſt pas par les Séminaires, mais par Meſſieurs de la Garlaie & Mont-luc. Cela eſt palpable.

La quatrieme queſtion eſt une queſtion en l'air, qui ne peut ſervir qu'à faire nombre, afin d'en impoſer aux ſimples & aux ignorants qui compteront les griefs contre l'Evêque de Rennes.

Monſieur de Mont-luc donne 20, 000 livres aux Jéſuites qu'il veut que l'on place à conſtitution ſur le Clergé; au défaut des Jéſuites, il leur ſubſtitue les deux Séminaires & les pauvres Ordinants. Il les établit pour ainſi dire, dépoſitaires du fond de contrat de conſtitution juſqu'au rappel des Jéſuites, & néanmoins leur donne les arrérages qui échoiront juſqu'à cette époque.

L'Evêque par une ordonnance autoriſe ſes diſpoſitions en qualité de ſupérieur Eccléſiaſtique, dix mois après cette ordonnance, en qualité d'adminiſtrateur du temporel de l'Evêché & de l'Abbaye de Saint Melaine, il emprunte ces 20, 000 livres. Qu'opére donc ſon contrat? Il conſtitue ſur l'Evêché de Rennes & ſur l'Abbaye une rente de cent

piſtoles au profit de ceux à qui elle a été donnée ; mais il n'impoſe aucune obligation aux Séminaires. Ce n'eſt pas en qualité d'emprunteur que l'Evêque a prononcé ſur la collocation, c'eſt en qualité d'Evêque ; ce n'eſt même pas l'Evêque en qualité de ſupérieur Eccléſiaſtique qui a réglé la donation, la ſubſtitution ou la collocation : il n'a rien fait qu'autoriſer par les formes légales, des diſpoſitions légitimes faites par les donateurs. A quoi revient donc notre quatrieme queſtion ?

La réponſe à la cinquieme eſt encore plus facile.

Nous demandons comme on a pu vendre la partie de cette argenterie qui avoit appartenue aux Congrégations & qui devoit être reſtituée en eſpeces, dans le cas même où les Jéſuites n'auroient pas été rappellés, ſi ces Congrégations étoient raſſemblees ?

L'Evêque de Rennes répondra que cette argenterie appartenant en entier à M. de Mont-Luc, il a pu s'en emparer, la faire vendre, la donner &c. il répondra que pour payer les 2000 livres que j'avois empruntée pour le retrait de l'argenterie, que

j'ai fait vendre moi-même une partie de celle des Congrégations quand ce ne feroit que le beau calice de l'Abbé de St. Luc, cela suffit. Nous demandons encore, pourquoi cette argenterie n'a été vendue que cinquante livres le marc, & les façons pour rien; mais n'est-il pas vrai qu'elle n'a coutée à M. de la Garlaie que 48 livres 9 sols le marc, & que je n'ai fait vendre que 48 livres 9 sols pour rembourser les deux milles livres que j'avois empruntées. Le beau calice ne couta à l'Abbé de St. Luc que 48 livres 9 sols le marc, de même qu'une douzaine de couverts qu'il a achetés aussi, & quant à la façon l'Abbé de St. Luc n'en paya pas: pourquoi faut-il donc que l'Evêque de Rennes soit coupable & que nous ne le soyons pas?

Nous revenons encore par une septieme question sur les reproches que nous avons déja faits à l'Evêque de Rennes, d'avoir manqué en vendant cette argenterie, à ce que son honneur & sa conscience chargés de ce prétendu dépôt exigeoient de lui. Je crains bien, Madame, que l'on me retorque les reproches, & qu'on ne nous accuse nous-mêmes de manquer à notre honneur & à notre conscience, en attaquant aussi griévement un Evêque que nous sçavons

innocent. Convenons que ſi l'Evêque de Rennes s'étoit refuſé au plan de M. de Mont-luc, & que ſi celui-ci s'étoit adreſſé aux Tribunaux ſéculiers pour être reſſaiſi du dépôt qui lui appartenoit, cela nous eût mis dans une cruelle poſition, & ç'eût été moi qui ſerois le décreté pour avoir ainſi travaillé pour nos peres ; après tous les Arrêts qui déclarent criminels de Lèſe-Majeſté, tous ceux qui s'occuperoient & ſolliciteroient leur rappel. Le moins qu'il eût pu en arriver, étoit que le Parlement eût dépouillé définitivement les Jéſuites de leurs prétentions à ce dépôt, & l'euſſent adjugé à leurs créanciers, ſi M. de Mont-luc n'avoit pas voulu ſe l'approprier. J'ai témoigné aſſez dans l'acte de dépôt mon inquiétude à ce ſujet. Il eſt donc vrai que l'Evêque de Rennes a travaillé le plus utilement pour les Jéſuites qu'il a pu, & que c'eſt nous qui les deſſervons par l'éclat que nous donnons à cette affaire.

Vous voyez, Madame, qu'on auroit bien pu ſe diſpenſer de ce mauvais mémoire, de ces queſtions qui ne ſervent qu'à me rendre l'inſtigateur de l'Evêque de Rennes, & ſon calomniateur ; voyons ſi je m'y juſtifie mieux que je n'attaque.

L'Evêque de Rennes m'a reproché, disent mes expions dans l'Assemblée du Clergé de France, d'avoir agi sans intérêt ; & c'est pour faire voir l'intérêt que j'ai dans cette affaire que l'on a imaginé la septieme, impertinante question que je viens d'examiner. En vérité ce n'est pas répondre. Il falloit ne pas faire cette objection, ou prouver que j'étois le déposant ou le donateur : or je ne suis ni l'un ni l'autre. A tout cela je n'ai fait que prêter mon nom, ou bien que je suis le dépositaire : or je ne l'ai jamais été, c'est le Supérieur du grand Séminaire ; ou du moins que j'étois une maniere d'exécuteur testamentaire, le surveillant, le conservateur du dépôt. Il est vrai que je l'avois été pendant que j'étois Evêque de Rennes ; mais depuis ma translation à Verdun je ne le suis plus ; la volonté de M. de la Garlaie & le billet de dépôt signé de moi donnent cette qualité à mon successeur ; que suis-je donc aujourd'hui pour demander un acte de décharge ?

Je suis trop votre ami, trop livré aux Jésuites, un sot, en un mot dupe de ma complaisance à me prêter à ce qu'on exige de moi ; pardonnez-moi, Madame, cette vivacité. L'Evêque de Rennes ma reproché, dit-on, de n'avoir agi

que par un motif de vengeance ; non je ne ſuis point vindicatif, & c'eſt ici que je puis dire avec plus de vérité que dans mon mémoire, que je n'ai eu d'autre motif que celui d'une foible complaiſance. Quand j'aime quelqu'un, ou que je lui ai de l'obligation, mon intérêt perſonnel ne m'eſt plus rien.

On me fait enſuite répondre à deux prétendus reproches, qu'il n'eſt pas poſſible que l'Evêque de Rennes m'ait fait ; il a trop d'eſprit ; il a bien pu remarquer qu'on avoit affecté de charger de ma requête un autre Procureur que le mien, qu'on l'avoit préſentée en la Tournelle & non pas en Grand'Chambre. Et qui eſt-ce qui ne l'a pas obſervé ? N'en conclura-t-on pas qu'on ſe défioit que mon Procureur ordinaire ne ſe prêteroit pas à une pareille manœuvre ? L'étourderie de l'Abbé de Brilhac n'eſt pas pardonnable, tout comme d'avoir mandé pour diſculper Baron, qu'il n'avoit pas ſeulement lu la requête, & qu'on la lui avoit fait ſigner malgré lui ; on ne regardera pas non plus la préſentation de ma requête en Tournelle comme une ſimple bévue. On ſçait bien que ſi cette requête eût été préſentée à la Grand'Chambre, le premier Préſident, le Doyen M. Deſſoſſés, & quelqu'autres auroient pu em-

pêcher l'éclat qu'elle fait, on n'auroit pas eu M. le Rousseau pour rapporteur, de plus la Grand'Chambre auroit bien pu se conserver privativement la connoissance de l'affaire, & l'on vouloit des Chambres assemblées. Cela paroîtra clair à bien des gens, & il ne faut pas qu'ils soient bien fins pour cela; de sorte que je ne suis point surpris que l'Evêque de Rennes ait rélevé ces bévues, mais non pas à titre de reproche, elles lui sont trop avantageuses pour qu'il n'en sache pas gré à ceux qui les ont faites; mais comment n'a-t-il pas relevé aussi que M. le Rousseau avoit corrigé lui-même la minute. On dit même qu'il en avoit écrit la grosse de sa main, ce qui étoit facile à vérifier, car elle est au Greffe; ce qu'il y a de plus constant, c'est qu'il a été le rapporteur de la requête. Qu'elle imprudence, Madame, nous avons là des gens bien chauds! Si on ne peut leur apprendre leur métier, du moins faudroit-il leur apprendre à en observer la décence extérieure! Si non en croyant faire des merveilles, ils gâteront tout. Qu'y a-t-il de plus scandaleux en effet, que de voir les mêmes personnes faire le personnage d'accusateur, d'Avocat, de Procureur & de Juge? cette aventure, la façon tumultueuse dont on demanda les Chambres &

dont on y a opiné, prouvent que les Juges sont eux-mêmes la partie adverse de l'Evêque de Rennes, & la lettre de l'Abbé de Brilhac pour disculper le Procureur Baron, & le grand mémoire que lut un jour au Palais un certain Président, en interrompant le Doyen qui opinoit, & la lettre de Clemenceau dans laquelle il demandoit des éclaircissemens sur l'histoire du dépôt, promettant d'en faire une belle affaire à l'Evêque de Rennes, & la joie indiscrete que témoigna le jour du décret un des Conseillers clercs que l'on vit claquer des mains sur le perron du Palais, en regardant vers une certaine fenêtre en signe de victoire; & le propos d'un certain Abbé qui en entrant chez certaines Demoiselles, sans prendre garde qu'il y avoit un étranger dans la chambra, quelques jours avant le décret, dit, en se frottant les mains, qu'ils tenoient le petit Evêque; qu'on avoit bien chauffé ces Messieurs, & qu'ils étoient montés sur le bon ton, & le propos d'un Conseiller clerc, qui, après avoir dit, la veille du décret, à un honnête homme de la Ville, que l'affaire qu'on ourdissoit contre l'Evêque étoit affreuse, lui dit le lendemain pour se justifier d'avoir été d'avis du décret de prise de

corps, qu'ils ſçavoient bien que l'Evêque ne les aimoit pas, qu'il ne les traitoit bien que par politique ; qu'il étoit partiſan de l'ancien Parlement ; qu'il étoit permis au bout du compte de ſe venger quand on en trouvoit l'occaſion ; & le propos que la plupart de nos Magiſtrats tiennent hautement, qu'ils veulent humilier l'Evêque de Rennes, le forcer de quitter ſon Evêché, l'empêcher de préſider aux Etats ; & que ſi ce moyen ne leur réuſſiſſoit pas, ils en ont d'autres tous prêts ; & l'indiſcrétion avec laquelle ils font publiquement des perquiſitions pour ſçavoir s'il paye ſes Marchands fourniſſeurs ; & le propos d'un homme de quelque choſe, qui diſcourant ſur l'affaire de l'Evêque de Rennes, ne pouvant trop répondre aux objections qu'on lui faiſoit, finit par dire qu'il étoit de la derniere conſéquence pour la Religion que M. de Girac quittât l'Evêché de Rennes, & ne préſidât pas aux Etats ; & la ſingularité de voir les quatre Conſeillers clercs avec un Préſident, de l'avis du décret de priſe de corps ; & tant d'autres anecdotes auſſi publiques, vraies ou fauſſes, qui devroient du moins leur faire voir le peu de cas que l'on fait d'eux, puiſqu'elles paroiſſent probables ; croyez-vous, Ma-

dame, que cela ne ſoit pas capable de tout perdre ? Comment pallier un tel acharnement ? Y a-t-il un Miniſtre qui veuille, je ne dis pas avouer, mais appuyer une entrepriſe peut-être utile & bien conçue, mais ſi mal conduite ? M. le Chancelier lui-même ſera le premier à ſe tourner contre vos Magiſtrats, dès que leur conduite pourra le moins le compromettre, comme il l'a fait à l'égard de l'ancien Parlement, il les traita eux-mêmes pendant quelque tems aſſez mal.

On m'a fait dire cinquiemement que l'Evêque de Rennes me reproche d'avoir moi-même dénaturé le dépôt en vendant pour 2000 livres de cette argenterie ; cela n'eſt point vrai encore : bien loin de m'en faire un reproche, il s'en ſert pour autoriſer ce qu'il a fait lui-même, & il a raiſon ; car ſi du conſentement du donateur j'ai pu vendre cette partie, il a pu vendre le reſte, dès qu'il y a été autoriſé par la volonté de M. de Mont-luc qui, non-ſeulement repréſente le donateur, mais qui eſt le vrai donateur lui-même, puiſqu'avant la diſpoſition qu'il a fait de l'argenterie que ſon neveu avoit mis en dépôt, il n'y avoit point de donation en regle.

Je n'aurois point voulu encore, Ma-

dame, relever le reproche que l'Evêque Rennes me fait d'avoir rendue publique la bonne action de M. de la Garlaie; ce n'eſt pas y répondre que de dire que M. de la Garlaie n'a voulu être ignoré que pendant ſa vie; on n'a pas compris le fond du reproche de l'Evêque de Rennes, il ne tombe pas là-deſſus, mais ſur le danger qu'il y a à révéler qu'il exiſte un dépôt fait au profit des Jéſuites; parce que ce dépôt annonce qu'au mépris des Loix & de l'autorité Royale on regarde la Société comme exiſtante, comme capable même dans la poſition où elle eſt, de poſſéder des biens en France, puiſqu'on regarde ce dépôt comme lui appartenant; il annonce du moins qu'on ſouhaite fort ſon rétabliſſement entier, & qu'on le favoriſe autant qu'on le peut. Voilà le vrai reproche qu'a fait l'Evêque, & qu'il a même eu la diſcrétion de ne point faire trop à découvert; de même il n'a pas voulu par ménagement parler de ce qui ſe paſſa aux Chambres aſſemblées lorſqu'on y dénonça l'affaire; il eſt public qu'on opina ſur la dénomination qu'on devoit donner aux Jéſuites, qu'on y a ſoutenu que malgré les Arrêts des Parlemens & l'Edit du Roi, la Société ſubſiſtoit, que les Jéſuites de France étoient

aussi-bien Jésuites que ceux d'Italie ; qu'ils le seroient jusqu'à ce que l'Eglise & le Pape *en eussent décidés autrement*, & qu'en conséquence on supprimeroit la formule ci-devant, *soit-disants*, & qu'on devoit simplement les qualifier de Jésuites comme ils l'étoient dans la requête. L'Evêque de Rennes garde le silence sur tout cela ; il me reproche de révéler le mystere, & on croit me justifier en disant que ce n'est pas moi qui par ma requête ai rendu l'histoire du dépôt publique, & en avançant que c'est M. de Mont-luc qui a violé le secret par la lettre qu'il m'a écrite & par le mémoire qu'il a présenté à mon successeur dans l'Evêché de Rennes & dans la garde du dépôt, c'est tout comme si on disoit que je viole les secrets de notre cabale en vous entretenant.

Au reproche d'avoir dénaturé ce dépôt fait dans ma requête & dans cette lettre à M. de Mont-luc, on me fait répondre gravement que l'erreur n'est pas de conséquence : il est pourtant vrai que le prétendu intérêt de l'Hôpital qui n'exista jamais, est le seul motif de la décharge que je demande par cette requête. J'ai honte d'une telle réponse ; je ne reviendrai pas sur l'objection du prétendu consentement que l'on veut

que l'Evêque de Rennes allégue de ma part. Je vous ai fait voir que l'Evêque de Rennes n'en a pas parlé ; enfin on veut ſauver la contradiction entre ma lettre à M. de Mont-luc & ma requête, mais c'eſt en vain, il eſt certain que j'ai mandé à M. de Mont-luc, qu'*il étoit le maître de faire tout ce qu'il voudroit ſur cet objet*, *que n'étant plus Evêque de Rennes il ne devoit plus m'intéreſſer* ; cela ſignifie que je n'avois eu qualité de me mêler de ce dépôt, que comme Evêque de Rennes ; que ne l'étant plus, je n'en étois plus chargé, & que je n'avois aucun intérêt à l'empêcher d'en faire ce qu'il auroit voulu : dans ma requête au contraire je dis que j'en ſuis reſponſable, & je demande à en être déchargé ; il n'y a jamais eu de contradiction plus frappante : enfin on dit un mot pour me juſtifier d'avoir donné lieu par ma requête au décret énoncé contre M. l'Evêque de Rennes ; il paroît que c'eſt-là le but de mon mémoire, & cependant c'eſt ce dont on parle le moins, tandis, comme je l'ai déja dit, que ce mémoire eſt rempli de tout ce qu'on a pu trouver de plus propre à lui faire tort dans l'eſprit du public ; ajoutez-y, Madame, que dans ma requête on ne s'eſt pas contenté de feindre que j'avois

besoin d'une décharge, & de la demander simplement comme j'imaginois qu'on l'eût fait. On me fait stimuler le Parlement de descendre au Séminaire, & de se faire représenter l'argenterie en nature; cela à tout l'air d'une instigation, & pour m'en disculper, on dit dans mon mémoire que je sçavois quand j'ai présenté ma requête que l'argenterie étoit vendue: j'étois donc sûr que le Parlement ne la trouveroit plus: je voulois donc forcer le Parlement à vérifier que le prétendu dépôt avoit été dénaturé, du moins je lui indiquois la voie & les moyens de faire cette vérification. Je suis donc un vrai dénonciateur & un dominateur hypocrite, qui n'a pas osé se montrer dans sa requête & qui essaie aujourd'hui de s'en justifier. Mais suffira-t-il pour cela de dire, je suis fâché du scandale qu'occasionne cette affaire, tandis que j'augmente encore ce scandale dans mon mémoire en renchérissant beaucoup sur ce que j'avois dit dans ma réquête? Il est vrai que je ne m'imaginois pas que le Parlement se fût porté à un décret, dont il devoit prévoir les suites & je le désaprouve dans mon mémoire; mais je ne puis me cacher à moi-même, ni au public, que je savois bien qu'on ne me demandoit ma requête que pour jouer

piece à M. l'Evêque de Rennes afin de le faire quitter ſon Evêché, & l'empêcher de préſider aux Etats, & tous les honnêtes gens doivent gémir de voir un Evêque, un Prince du Saint Empire jouer un rôle ſi plat : d'ailleurs remarquez, s'il vous plaît, Madame, que le mémoire où l'on me fait dire que je déſaprouve ce décret, n'a véritablement d'autre but que de prouver qu'il eſt bien énoncé.

Tout combiné, ma conſcience ſe révolte contre la publication d'un tel mémoire. Je vous prie, Madame, qu'il ne paroiſſe point s'il ſe peut ; & ſi j'oſe vous dire mon avis ſur le reſte, faites que cette affaire s'appaiſe, elle ſuffira au point où elle eſt pour faire comprendre à l'Evêque de Rennes qu'il ne peut eſpérer ni paix ni tréve avec le Parlement, & par conſéquent pour le dégoûter de Rennes peu-à-peu, c'eſt la ſeule façon de réuſſir : j'en puis parler pertinemment. Si l'on avoit entrepris de m'en chaſſer ainſi par force, jamais je n'y aurois conſenti ; auſſi eſt-il vrai que je n'avois rien à craindre des anciens Magiſtrats qui n'avoient pas beſoin de pareils décrets pour s'attirer une conſidération que le public aveugle leur prodiguoit. Ce ne fut donc que la honte qui me fit quitter la partie ; vous ne

pouvez pas espérer que le même motif, qui ne peut subsister pour M. l'Evêque de Rennes, l'engage à en faire autant; je crains bien qu'il n'en ait le dessus d'une façon à nous mortifier tous; comptez que les Ministres ne se prêteront point à servir des vengeances particulieres qui ne peuvent intéresser le gouvernement. Réfléchissez d'un autre côté que le Roi veut la paix, que c'est pour ce motif qu'on l'a engagé à consentir à la destruction des Parlemens, que nous avons reproché à l'ancien de ne vouloir pas passer l'éponge sur le passé, & qu'aujourd'hui nous faisons pire qu'il n'a jamais fait.

Enfin que l'Evêque de Rennes s'en retire ou non, si après tout ceci les Etats ne sont pas à Rennes, c'est au Parlement que la ville s'en prendra, parce qu'il s'est trop démasqué à cet égard. Réfléchissez encore, Madame, sur la délibération dont je parlois tout à l'heure, que le Parlement a témoigné qu'il tenoit pour maxime que la Société des Jésuites n'est pas dissoute en France : mettez cette délibération à faire le pendant de l'Arrêt du 18 concernant l'exécution des Brefs & des Bulles du Pape, & voyez si on ne doit pas en conclure que le systême des nouveaux

Tribunaux eſt de ne reconnoître l'autorité Royale que quand elle ſe trouvera conforme à leur façon de penſer, & ſur-tout de la ſubordonner à celle du Pape, & la juriſdiction Laïque à la juriſdiction Eccléſiaſtique ; qu'ils en aient le projet à la bonne heure, c'eſt bien là le nôtre auſſi ; mais il eſt de la derniere imprudence d'avoir démaſqué nos batteries, tandis que les Princes du Sang & la plupart des Pairs ſont encore proteſtans, & que le reſte de la Nation murmure encore d'un changement qui lui fait ſentir des ſuites ſi funeſtes pour la juriſprudence & pour la ſûreté des citoyens ; mais nous-mêmes qui les regardons comme des gens à nous, que n'en avons-nous pas à craindre s'ils décretent ainſi un Evêque, pour un acte de juriſdiction volontaire comme celui-ci, cas dans lequel la priſe à partie eſt abſolument défendue par l'Edit de 1695. Ils citent dans leur Arrêt *les ſaints Dècrets & les Conſtitutions Canoniques.* S'ils les avoient lues, ils ſçauroient que le Concile de Trente, ſection 13, porte *qu'un Evêque ne peut être aſſigné ni cité à comparoître perſonnellement que lorſqu'il s'agit de le dépoſer, & qu'alors le Souverain Pontif en doit connoître ſeul.* On vient de me faire voir cela tout-à-

l'heure ; leur Arrêt coupe donc bras & jambe aux Evêques, & pourquoi cela ? parce qu'ils ont cru ſervir les Jéſuites, & comment les ſervent-ils encore ? Bien loin de penſer que cette béſogne leur ſoit utile, je ſuis perſuadé qu'elle leur nuit dans l'eſprit de tous les gens indifférens & même à la Cour ; car à la façon dont elle a été ourdie & conduite, il faudroit être aveugle pour ne pas voir que les Jéſuites en ſont les moteurs ; il ſemble même que ceux-ci ont peur qu'on ne les dévine pas, tant ils montrent eux-mêmes d'acharnement à parler contre M. l'Evêque de Rennes. On me mande de Rennes que les honnêtes gens en ſont ſcandaliſés ; ainſi c'eſt en brouillant tout que les Jéſuites travaillent à leur rappel. Patience, je crois tenir de bonne part que le Miniſtre des affaires étrangeres qui ſe ſert d'eux pour ſe venger en France, fait de ſon mieux à Rome pour en preſſer la diſſolution, & qu'il a à ce ſujet les plus fortes eſpérances.

Je reviens à l'Arrêt & décret énoncé contre M. l'Evêque de Rennes ; conférez-en, Madame, avec quelques honnêtes praticiens, vous verrez ce qu'ils vous en diront. Pour moi je n'y entends

rien, mais j'ai été ſurpris de ce qu'on m'en a dit. Je vais voir ſi je pourrai vous en rendre quelque choſe; c'eſt, dit-on, un décret ſans plainte, un procès tout enſemble civil & criminel, un Arrêt qui ſurſeoit la procédure & qui ne la ſurſeoit point, puiſqu'aux termes dud. Arrêt & de la ſignification, il faut que l'Evêque ſe faſſe interroger dans le délai de l'Ordonnance; c'eſt un procès qui doit être jugé à l'Audience & en même-tems pourſuivi criminellement: c'eſt un appel comme d'abus qui n'eſt donné ni pour relever ni pour intimer, & qui a tout l'air d'avoir été mis en tête de l'Arrêt, parce qu'on ne ſçavoit par où le commencer; c'eſt un Arrêt qui regle implicitement le procès à l'extraordinaire, avant l'interrogatoire de l'accuſé; enfin c'eſt de quoi faire prendre vos Juges à partie, non-ſeulement dans la forme, mais même pour le fond: car un tel Arrêt démaſque la partialité & leur animoſité autant que leurs ménées & leurs propos indiſcrets.

L'humeur me gagne, Madame, mais qui ne gagneroit-elle pas? Au ſurplus vous connoiſſez ma franchiſe, ainſi ma lettre ne me fera point de tort dans votre eſprit, vous en voyez le motif; quant à mon mémoire, vous êtes la

maîtreſſe d'en agir comme il vous plaira.

Je ſuis, &c.

A Verdun le 29 Juillet 1772.

A NOSSEIGNEURS,
NOSSEIGNEURS
DE PARLEMENT.

SUPPLIENT très-humblement les Pauvres du Diocèſe de Rennes.

DISANT que c'eſt ſur eux que retombent les funeſtes effets de l'affaire odieuſe ſuſcitée à M. l'Evêque de Rennes.

Ce Prélat reſpectable en ſe renfermant dans les bornes de ſon miniſtere croyoit ſe dérober à l'envie ; mais le bien qu'il avoit fait, celui qu'il pouvoit faire encore, la rendoient active & vigilante. Elle n'attendoit pour éclater qu'un moment favorable : le haſard ou plutôt la vertu le fit naître. M. l'Evêque de Rennes en ſecondant les intentions généreuſes de M. le Comte

de Mont-luc, appliqua d'une maniere utile un fonds qui eût été infructueux.

Dès-lors on vit s'agiter cette tourbe de gens qui ne seroient que méprisables, si le desir de nuire ne les rendoit pas odieux ; dès-lors on vit s'élever les clameurs les plus injurieuses. La calomnie prit même une forme juridique pour être plus sûre dans sa marche & plus dangereuse dans ses effets. Mais pourquoi insister sur des détails connus de l'Europe entiere. Vous sçavez, Nosseigneurs, avec quelle noirceur le plan de persécution fut combiné, suivi, exécuté.

Pour repousser une inculpation atroce, M. l'Evêque de Rennes a été forcé de faire des dépenses considérables. Une procédure longue & dispendieuse à précédé le jugement équitable rendu par le Parlement de Bordeaux. Nous comptions qu'il lui seroit accordé des dépens, & sa bienfaisance nous faisoit regarder comme un fonds assuré les dédommagemens qu'il étoit fondé à reclamer. Mais la Justice a semblé respecter les ténébres qui couvroient la source des délations ; ainsi dans cette affaire singuliere, on voit une action louable convertie en corps de délit, un Prélat estimable accusé sans connoître ses accusa-

teurs, pourſuivi & jugé ſans avoir de partie adverſe.

Le ſuperflu des biens de l'Egliſe eſt le patrimoine des pauvres, (vérité incontestable). La piété & la tendre commiſération de notre reſpectable Evêque rendent nos droits encore plus certains; mais ſi ce digne Prélat n'a aucun recours à exercer, s'il eſt privé du droit que la Loi donne à tous ceux qui ſont fauſſement inculpés, nous nous trouverons fruſtrés des ſecours que ſa charité nous deſtinoit, & par-là nous deviendrons ſeuls les victimes des imputations flétriſſantes dont il a été l'objet.

Dans ces circonſtances malheureuſes, nous implorons, Noſſeigneurs, votre juſtice & vos lumieres; nous eſpérons que Vous arracherez des ombres du myſtere l'auteur de cette ſourde & vile inculpation, qui étant le principe du déſordre, doit en être le réparateur, ou bien que, cédant à ce ſentiment d'exacte équité qui rend reſponſable de tout le mal qu'on a négligé de prévenir, vous vous porterez à ordonner que la ſomme de 60, 000 livres à laquelle nous évaluons les frais de M. l'Evêque de Rennes, ſera priſe ſur les appointemens du Parlement pour nous être diſtribuée en nature d'aumônes. Pleins de la plus vive reconnoiſſance,

reconnoiſſance, nous adreſſerons au Ciel les vœux les plus ardents pour qu'il Vous accorde, Noſſeigneurs, la grace de pouvoir à l'avenir, *judicare populum in juſtitia & pauperes in judicio.*

LETTRE

Des Pauvres à Monſieur le Premier Préſident en lui adreſſant leur Requête.

MONSEIGNEUR,

DAns ces temps de calamités, où les pauvres ſe voyent de plus en plus deſtitués de ſecours, quel appui pourroient-ils implorer avec plus de confiance, que celui d'un Magiſtrat ſenſible & généreux, qui toujours s'eſt montré leur protecteur & leur pere ?

L'affreuſe miſere où nous avoit déja réduit l'événement qui a privé cette Capitale de ſes plus riches citoyens eſt encore devenue plus accablante par les ſuites de l'accuſation intentée à M. l'Evêque de Rennes. Dés le commencement de cette malheureuſe affaire, vous jugeâtes, vous-même, Monſeigneur, ainſi que

tout le Royaume l'a jugé depuis qu'elle n'avoit d'autre fondement qu'une action louable artificieusement transformée en délit, cependant pour l'effet incompréhensible d'une machination qu'il ne nous appartient pas d'approfondir, c'est sur M. l'Evêque de Rennes, dont l'honneur vient d'être vengé par un jugement solemnel auquel ont applaudi tous les gens de bien.

C'est sur ce digne Prélat & par contrecoup sur nous-mêmes, que retombent les frais d'une procédure que la malignité de ses ennemis a rendu si dispendieuse. Dans cette cruelle extrêmité nous sommes forcés d'adresser au Parlement nos humbles supplications, puisque c'est à lui qu'il appartient de prononcer sur la requête si fameuse qui a été la source & le principe du préjudice que nous souffrons. Jamais Mgr. vous ne fermâtes l'oreille aux cris pénétrans des malheureux. Nous osons espérer qu'en prononçant sur une affaire qui est bien moins celle de M. l'Evêque de Rennes que la nôtre, vous n'oublirez rien pour faire triompher les raisons si évidentes & si justes sur lesquelles nous nous appuyons en demandant *l'alternative* qui est l'objet de notre requête. C'est avec une entiere confiance en vos lumieres & votre équité que nous vous sup-

plions d'être tout à la fois notre *organe & notre juge. Nous ſommes &c.*

P. S. Oſerions-nous, Monſeigneur, vous ſupplier de faire agréer nos excuſes à ceux de Noſſeigneurs de votre Compagnie qui ne recevront pas des copies de notre requête. Ce n'eſt point défaut d'attention de notre part, mais une raiſon de ménagement bien pardonnable à des malheureux manquans du premier néceſſaire.

LETTRE

Des Pauvres à M. le Procureur Général, en lui faiſant paſſer leur Requête.

PLeins de confiance en la droiture de vos ſentimens & la bonté de votre cœur nous oſons nous adreſſer à vous & réclamer votre protection. Ce que vous aviez prévu dès le commencement de l'affaire ſuſcitée à M. l'Evêque de Rennes, eſt arrivé. Elle s'eſt terminée de la maniere la plus avantageuſe pour ſon honneur, mais ce que vous n'avez pas du prévoir, & ce que perſonne ne peut comprendre, c'eſt que les frais où l'a conſtitué la néceſſité de faire éclater ſon innocence retombent

jusqu'à présent sur lui seul & par conséquent sur nous-mêmes. Vous sçavez Mgr. & il n'est personne qui ignore combien il s'est toujours occupé du soin de soulager nos maux. Si on lui refuse des dédommagemens qu'il est en droit d'attendre, nous nous verrons privés d'une grande partie des secours que nous prodiguoit sa bienfaisance. C'est ce qui nous détermine, Mgr. à présenter requête au Parlement. Nous esperons que frappé de la solidité de nos raisons, vous daignerez les faire valoir, & appuyer la justice de notre demande.

Nous sommes, &c.

LETTRE

Des Pauvres à M. de Kanroy, en lui envoyant leur Requête en date du 24 Octobre 1773.

MONSEIGNEUR,

LE titre respectable de Doyen de la Cour vous avertit que ce n'est plus de mauvaises tragédies ni d'incipides bons mots que vous devez vous occuper; vous avez assez diverti le public par vos vers

& vos saillies, il est temps de songer à l'édifier par des œuvres méritoires. Il s'en présente une belle occasion, Monseigneur, & nous espérons que vous ne la laisserez pas échapper. Il est réservé au Parlement de prononcer sur une requête qui a été le principe de l'affaire méchamment suscitée à Mgr. l'Evêque de Rennes; c'est ce qui nous force d'adresser au Tribunal nos très-humbles supplications; pourriez-vous, Monseigneur, ne nous être pas favorable? L'attention que nous vous demandons en vous offrant le moyen de soulager une foule de misérables, vous laisse encore à lieu de témoigner à M. l'Evêque de Rennes toute votre mauvaise volonté, de quelque maniere que nos conclusions nous soient adjugées. Ce Prélat se vetra également privé de la satisfaction qu'il goûteroit à nous donner lui-même les secours que nous reclamons. Il nous seroit plus agréable, nous ne craignons point de l'avouer, de ne les devoir qu'à sa bienfaisance; mais dans l'extrêmité où nous sommes réduits, le plus vif de nos sentimens est celui de notre misere.

Nous nous flattons qu'en considération de votre barbe grise & de vos cheveux blancs, vous ne vous ferez pas un jeu d'une affaire aussi sérieuse que la

nôtre. Pourriez-vous encore rire au milieu des cris & des gémiſſemens d'une infinité de malheureux ? Nous ne le croyons pas, & nous eſpérons qu'une réflexion ſolide réveillera dans votre ame les ſentimens d'humanité. . . . . Vous daignerez appuyer le ſuccès de notre requête, & puiſque vous avez la fureur d'être toujours ſingulier, vous le ſerez enfin d'une maniere eſtimable & qui aura tout le piquant de nouveauté.

Nous avons l'honneur d'être en toute humilité, avec bien du reſpect, Monſeigneur, vos très, &c. les Pauvres du Diocèſe de Rennes.

EXTRAIT DES REGISTRES *DU PARLEMENT.*

VU par la Cour la requête préſentée par les Pauvres de cette ville, tendante à obtenir des ſecours que la rigueur de la ſaiſon & la chereté du pain leur rendent plus néceſſaires que jamais, la Cour animée de ſa charité ordinaire, faiſant droit ſur ladite requête, a ordonné qu'il

feroit allumé un grand feu sur la Place du Palais pour le soulagement de tous les Pauvres, & qu'à l'heure de midi il y feroit chauffé pour chacun d'eux *un petit Bouillon.* Fait en Parlement Chambres assemblées, le 16 Janvier 1774.

LETTRE

D'un Magistrat du Parlement de Bretagne, à un Docteur de Sorbonne, du 16 Août 1774.

MONSIEUR,

LE cri de ma conscience m'oblige de m'adresser à vous, & je me flatte que vous voudrez bien, par une prompte décision me dicter le parti que je dois prendre. Le rang distingué que vous tenez dans une société d'hommes si justement recommandables par leur attachement aux dogmes de l'Eglise & par la pureté de leur morale; votre mérite personnel & la complaisance avec laquelle vous daignez éclairer ceux qui réclament vos lumieres; tout autorise ma confiance. Je vais donc dans la plus grande exactitude & avec une entiere franchise vous

exposer le cas embarassant où je me trouve.

J'avois bien passé les deux tiers de ma vie, sans me douter le moins du monde que je fusse destiné à remplir un jour les fonctions de la M... Peu propre à l'étude que j'avois à peine connue dans ma jeunesse, & pour laquelle je me suis jamais senti le moindre goût, toutes mes occupations n'avoient pour objet que d'économiser avec soin dans le fond d'une campagne, la très-petite fortune que m'avoient laissé mes peres ; enfin le temps où l'homme peut s'instruire étoit déja loin de moi, lorsque par un événement connu de toute l'europe, je me suis vu tout-à-coup placé dans le sanctuaire de la justice.

Depuis plus d'un an que je suis C... au P... de... je me doute bien que mon impéritie aura souvent été préjudiciable aux malheureux plaideurs. Mais il est des circonstances où de véritables torts deviennent excusables. Je n'ai point sollicité la place que j'occupe, je l'aurois même refusée, si pour la remplir, il s'étoit présenté quelqu'un plus instruit que moi, d'ailleurs j'ai la consolation de pouvoir me dire que dans les divers jugements auxquels j'ai concouru, j'ai sincerement desiré de rencontrer juste.

Ainſi le dommage que j'ai cauſé par pure ignorance, eſt beaucoup moins ma faute, que le malheur des temps. Une ſeule affaire a jetté le trouble dans mon ame & ne me laiſſe aucune excuſe qui me tranquiliſe. L'injuſtice étoit manifeſte. Je n'étois pas aſſez aveugle pour ne la point appercevoir. Une ſeule fois l'envie de nuire ma rendu méchant de propos délibéré. Que ne m'eſt-il permis de ſupprimer des détails trop humilians pour mon amour-propre! Mais c'eſt envain qu'il s'indigne & ſe révolte. Pour vous mettre à lieu de me donner les conſeils dont j'ai beſoin, je vous dois la vérité la plus exacte. J'aurai le courage, quelque choſe qu'il m'en coûte, de ne vous rien déguiſer.

Il y avoit long-temps que nous cherchions, mes Confreres & moi, à perdre un Prélat que ſon mérite & ſes vertus rendoient ſous nos yeux également cher & reſpectable au Clergé, à la Nobleſſe & au Peuple; ce n'eſt pas que ſa conduite à notre égard autoriſât nos mécontentemens. Prudent & réſervé dans ſes diſcours, obligeant & poli dans ſes manieres; honnête & ſage dans toutes ſes actions, il n'a rien omis de ce qui pouvoit lui mériter de notre part de l'eſtime, de la reconnoiſſance & de l'attachement.

Mais cédant, malgré nous, à cette défiance qu'inspire le secret mépris de soi-même, nous n'avons jamais pu regarder comme sincere les marques de considération qu'il nous donnoit; au milieu des politesses qu'il ne cessoit de nous faire, une voix intérieure sembloit nous avertir, que tant de ménagements, tant d'égards n'étoient que pure bienséance & que dans le fond du cœur il ne nous estimoit guere. Dès ce moment nous l'envisageâmes comme un ennemi d'autant plus haissable qu'il étoit généralement honoré & chéri. Mais le moyen d'attaquer avec avantage l'homme vertueux qu'une haine déclarée avertit de se tenir sur ses gardes! Loin donc de nous trahir nous-mêmes par un éclat imprudent, nous sentîmes la nécessité du mistere. Pour réussir dans nos desseins, il nous falloit une occasion favorable & tout sembloit nous la promettre. Si d'un côté nous étions forcés de nous dire que M. l'Évêque de Rennes étoit toujours prudent & circonspect jusque dans les bagatelles, de l'autre chacun de nous voyoit en lui un des hommes de France les plus occupés. Le gouvernement d'un grand diocese, où depuis un temps immémorial les Évêques avoient négligé de faire des visi-

tes, la variété des détails qui sur-tout en pareille circonstance s'offrent nécessairement à la sollicitude pastorale, le bien du service du Roi, les intérêts difficiles & compliqués d'une Province d'Etats, tous les soins qu'une tendre sensibilité faisoit prendre à M. l'Evêque de Rennes pour le soulagement d'une foule de malheureux; tels sont les objets qui exerçoient son zéle infatigable. N'étoit-il pas naturel d'espérer que dans cette multitude d'occupations si différentes, son attention trop partagée fourniroit tôt ou tard à l'animosité vigilante quelque prétexte pour éclater? Mais envain prîmes-nous des instructions sécretes dans toutes les parties de son Diocèse qu'il avoit visité, envain cherchâmes-nous des mécontens disposés à nous adresser des plaintes, envain toute sa conduite fut-elle environnée de pieges; nous ne trouvâmes que des preuves de son attention à faire le bien & de ses talens pour le procurer! Désespérés du mauvais succès de nos recherches, & voulant à toute force mortifier un Prélat pour qui nous sentions augmenter notre haine par la raison même que nous le trouvions irrépréhensible, nous prîmes le parti de calomnier ses bonnes actions. Voici celle qui nous

parut la plus susceptible d'une interprétation défavorable. C'est l'ordonnance qu'il avoit rendue concernant une argenterie déposée depuis plusieurs années au grand Séminaire de Rennes. Il n'est pas possible que vous n'ayez beaucoup entendu parler de cette affaire ; cependant je ne me crois pas dispensé de vous en faire moi-même le détail. Mieux instruit que personne de la marche que j'ai suivie & des motifs qui m'ont déterminé, je ne dois rien omettre de ce qui peut être nécessaire, pour régler la décision que je demande.

En 1762, époque de la dissolution des Jésuites en Bretagne, un Gentilhomme de la Province imaginant qu'ils pourroient être rétablis, crut faire une œuvre méritoire en sacrifiant, pour leur conserver l'argenterie de leur Eglise, une somme de 20, 000 livres. Mais comme ce Gentilhomme vouloit servir les Jésuites, sans se faire connoître, l'argenterie fut retirée sous le nom de Monsieur Desnos, alors Evêque de Rennes, qui par complaisance pour le pieux & discret bienfaiteur de la Société, voulut bien se faire honneur de la bonne actions ; & il ajouta même aux 20000 livres qu'il avoit reçus, ce qui manquoit à la somme de 21954 livres 13 sols 6

deniers à laquelle ſe trouva monter le prix total de l'argenterie. Son premier ſoin, comme il étoit bien juſte, fut de ſe rembourſer de ſes avances, par la vente de quelques-unes des principales pieces, & notamment d'un ſuperbe calice de vermeil; le reſte de l'argenterie fut placé au grand Séminaire avec une déclaration ſignée du Prélat, munie du ſceau de ſes armes, & qui porte en ſubſtance que l'intention du donateur qui veut reſter inconnu, eſt que l'argenterie ſoit rendue gratuitement aux Jéſuites, s'ils ſont rétablis à Rennes dans l'eſpace de 40 ans; ſinon qu'elle ſera diſtribuée, un tiers au grand Séminaire, un tiers au petit Séminaire, & l'autre tiers employé à payer au grand Séminaire la penſion des pauvres ordinans; enfin elle porte que l'honneur & la conſcience des Evêques de Rennes demeureront chargés de l'exécution des diſpoſitions ſuſdites.

Le Gentilhomme ami des Jéſuites eut la conſolation d'emporter au tombeau l'eſpérance de leur rappel: il mourut fort peu de temps après ſon projet de donation, & avant que fut ſurvenu l'Édit de 1764 qui ſupprima la Société dans tout le Royaume & qui a été enregiſtré en 1766 au Parlement de Bretagne. Son

héritier n'eut pendant plusieurs années qu'une connoissance fort imparfaite de ce qui avoit été projetté en faveur des Jésuites. Ce ne fut qu'après que M. Desnos eut été transféré au Siége de Verdun, qu'il apprit de ce Prélat même les circonstances qu'il ignoroit. L'argenterie gardée au Séminaire n'ayant point été véritablement alliénée, l'héritier étoit évidemment en droit de la revendiquer, comme faisant partie de la succession qu'il avoit à recueillir. Mais voulant remplir dans la plus scrupuleuse exactitude les pieuses intentions du défunt, voyant d'ailleurs que cette argenterie ne pouvoit plus en aucun tems retourner aux Jésuites, il présenta un mémoire à M. de Girac devenu Evêque de Rennes, pour obtenir qu'un fonds aussi considérable, au lieu de rester infructueux pendant quarante ans, devint incessamment utile & profitable à l'Eglise. Cette réquisition de l'héritier sur l'emploi d'un fonds dont le droit naturel & les loix civiles le rendoient maître de disposer à son gré, mettoit nécessairement M. l'Evêque de Rennes dans l'obligation de prononcer, après en avoir conferé avec des personnes sages, & particuliérement avec le conseil du défunt, il rendit le 15 Juillet 1770

une Ordonnance absolument conforme à toutes les intentions annoncées dans la déclaration de son prédécesseur; elle porte que l'argenterie sera vendue, » pour l'argent qui en proviendra être » placé à intérêt, & le produit être ap- » pliqué en trois parties égales, l'une » au profit du grand Séminaire, l'autre » pour pension des pauvres Ordinans au » même grand Séminaire, & la troisieme » au profit du petit Séminaire, aux con- » ditions que les deux Séminaires don- » neront leur reconnoissance & obliga- » tion par écrit de rapporter aux Jésui- » tes, dans le cas de leur rappel à Ren- » nes, avant quarante années, à compter » depuis le 27 Mai 1762, le principal » des sommes provenues de la vente ».

L'argenterie fut vendue à un Orfévre de Rennes, à raison de 70 livres le marc. L'emprunt sur le Clergé indiqué à M. l'Evêque de Rennes, dans le mémoire qui lui avoit été présenté le 11 Mai 1770, ayant été formé dès le premier Juin suivant, on ne prévoyoit point, lorsque l'ordonnance fut rendue, sur quel fonds pourroit être colloquée la somme qui proviendroit de la vente. Quatre mois après il se présenta une hypothéque aussi solide qu'avantageux. Au mois de Novembre 1770, des Let-

tres patentes enregiſtrées au Parlement le 12 Décembre même année, autoriſerent M. l'Evêque de Rennes à emprunter ſur le temporel de ſon Evêché & de l'Abbaye de Saint Melaine qui venoit d'y être réunie, une ſomme de 50,000 livres deſtinée à ſubvenir aux frais de la réunion & aux réparations des bâtimens, tant de l'Abbaye, que du nouveau Palais Epiſcopal. En conſéquence de cette autoriſation, par contrat paſſé devant des Notaires de Paris, le 29 Avril 1771, l'argent provenu de la vente fut placé ſur les deux mances Epiſcopales & Abbatiales à cinq pour cent, ſans aucune retenue.

Voilà, Monſieur, le fait que j'avois à vous rapporter avec ſes circonſtances. Loin de fournir aucun motif de plainte contre M. l'Evêque de Rennes, il n'offre par-tout que des preuves de ſa bienfaiſance & de ſa ſageſſe. Incapable de franchir les bornes de ſon autorité, ce Prélat n'avoit fait que céder à la néceſſité de prononcer dans une affaire de ſa compétance, en faiſant droit ſur la réquiſition du nouveau propriétaire; il avoit, ſans s'écarter aucunement des intentions mentionnées dans la déclaration de M. Deſnos, rendu profitable à l'Egliſe un fonds juſqu'alors inutile. Enfin

il avoit porté la délicateſſe à l'excès, puiſque dans ſon ordonnance il avoit fait en faveur des Jéſuites mêmes, à ſuppoſer la poſſibilité de leur retour, les réſervations les plus formelles.

Pour ſentir combien étoit irréprochable la conduite de M. l'Evêque de Rennes, il n'étoit pas néceſſaire d'être bien verſé dans la connoiſſance du droit naturel & dans la juriſprudence du Royaume. Les ſimples lumieres du ſens commun & la notion la plus légere des loix démontroient ſuffiſamment que dans toute l'affaire il n'y avoit pas l'ombre de délit. Cependant la réſolution de nuire à M. de Girac étant priſe irrévocablement, comme il ne ſe préſentoit aucun autre moyen de l'attaquer, nous nous déterminâmes à faire uſage de celui-ci; il n'eſt point d'action honnête qu'avec un peu d'adreſſe & beaucoup de chicane, la malignité ne puiſſe faire enviſager ſous un point de vue déſavantageux aux termes de la déclaration, c'étoit principalement en faveur des Jéſuites qu'avoit été rétiré l'argenterie conſervée au grand Séminaire. Nous ſçavions que ces Religieux avoient à Rennes plus qu'en aucune ville de France, un grand nombre de partiſans zélés, cette conſidération nous perſuada

que non-ſeulement il nous ſeroit facile de faire envifager l'argenterie aux Jéſuites & à leurs amis comme un dépôt inviolable & ſacré, mais que nous pourrions encore ſéconder des plaintes ſourdes des uns & des clameurs des autres, faire illuſion à une partie conſidérable du Public. Nous dreſſâmes nous-mêmes une requête pour nous être préſentée. Afin d'intéreſſer le Parlement dans une affaire dont la conſcience des Evêques de Rennes étoit ſeule chargée, on alléguoit fauſſement dans cette requête qu'un tiers de la prétendue donation avoit l'Hôpital général pour objet; on ajoutoit que M. Deſnos demeuroit toujours reſponſable des effets conſervés au grand Séminaire, quoiqu'il eut déclaré lui-même par écrit que cette affaire ne le regardoit plus. On concluoit à ce qu'il plut à la Cour.

« 1. Se faire repréſenter l'inventaire « de l'argenterie des Jéſuites dreſſé en « 1762, lors de la ſaiſie générale de « leurs biens.

« 2. Nommer des Commiſſaires « pour ſe transporter au grand Sémi- « naire & s'y faire repréſenter d'abord « l'argenterie en nature, enſuite l'acte « de dépôt d'icelle.... pour le tout rap- « porté à la Cour, être M. l'Evêque

« de Verdun déchargé & autrement
« ſtatué ce qu'il appartiendra. »

L'abſurdité des concluſions de cette requête répondoit à la fauſſeté des motifs ſur leſquels elle étoit appuyée. S'il étoit ridicule de requérir que la Cour ſe fit repréſenter *en nature* une argenterie qu'on ſçavoit bien ne plus exiſter, il étoit tout à fait déraiſonnable de demander au nom de M. Deſnos que cette repréſentation ſe fit d'après l'inventaire de 1762, puiſque dès la même année, M. Deſnos avoit fait vendre une partie de l'argenterie. Quelque extravagante que fut une pareille requête, nous ne doutâmes point que M. Deſnos à qui nous ménagions un plaiſir qui lui coutoit ſi peu, ne l'approuvât ſans aucune difficulté, & ne conſentît avec joie qu'elle nous fût adreſſée en ſon nom. Nous ne fûmes point trompés dans nos eſpérances, la requête fut préſentée au Parlement, & ce fut un Conſeiller de Tournelle qui fut chargé d'en faire le rapport aux Chambres aſſemblées. M. l'Evêque de Rennes étoit alors en cours de viſites, ſon abſence favoriſant nos projets, nous nous hâtâmes de faire droit ſur la requête & la deſcente ſe fit au grand Séminaire avec le plus grand éclat. M. l'Evêque de Rennes arriva peu

de jours après ; rien n'égala sa surprise que le desir ardent qui s'éleva aussi-tôt dans son ame, d'étouffer les divisions & de ramener la paix. Il se hâta de nous présenter une requête dont les conclusions tendoient uniquement à *ce qu'il fut entendu.* Mais ce fut inutilement que le ministere public fut d'un avis conforme aux conclusions de la requête, que quelqu'uns d'entre nous non moins humiliés de ce que nous avions déja fait, qu'effrayés de l'injustice criante que nous nous disposions à commettre, s'efforcerent de faire sentir l'odieux dont le Parlement alloit se couvrir, les cris de quelques autres à qui la fureur prêta sinon de l'éloquence, du moins des poulmons & de la voix, réveillerent la haine & l'animosité dans tous les esprits, on n'écouta aucune représentation, on délibéra au milieu des clameurs. La requête fut rejettée, & M. l'Evêque de Rennes fut décrété pour *être oui.*

Un coup aussi violent étoit de nature à exciter la plus grande surprise, & nous avions bien prévu qu'il étonneroit. Mais nous avions comptés sur un certain nombre d'approbateurs. Ils ne furent point entendus. Toutes les voix s'éleverent contre nous. Ce fut un cri

général d'indignation. Nous sentîmes ; mais d'une maniere bien différente, M. l'Evêque de Rennes & nous, que le Public sçait rendre justice. L'Arrêt que rendit ce Juge impartial fut le triomphe du Prélat & nous couvrit de confusion. L'Assemblée ordinaire du Clergé de France tenoit encore, M. l'Evêque de Rennes se hâta de s'y rendre. Personne n'ignore avec quelle facilité il y justifia sa conduite ; à la seule exposition des faits, tous les sentimens se déclarerent en sa faveur. La nouvelle du vif intérêt que prenoit en lui l'Assemblée du Clergé ne fit que rendre notre haine plus active. Outre différentes lettres que nous avions écrites en Cour contre lui, nous y fîmes passer un libelle en forme de mémoire, mais tous nos efforts n'aboutirent qu'à retarder pour quelque temps la justification légale de M. l'Evêque de Rennes. Elle éclata un an après, par un Arrêt solemnel du Parlement de Bordeaux. Ainsi s'est terminée à la gloire de M. l'Evêque de Rennes une affaire ourdie pour sa ruine. Mais dans la poursuite d'une procédure que dès l'origine nous avions eu l'adresse de compliquer & d'embarrasser, il n'a pu sans des dépenses énormes surmonter les obstacles multipliés que lui ont opposés la haine

& la chicane; & comme par la tournure que nous avions fait prendre à l'affaire il s'est vu réduit à plaider, sans avoir de parties adverses, il n'a point obtenu de dédommagement. Vous ne sçauriez croire, Monsieur, combien je me reproche aujourd'hui d'avoir contribué à mettre M. l'Evêque de Rennes dans le cas de supporter un préjudice aussi considérable. Je considére que je suis mortel, & que bientôt peut-être va pour moi sonner l'heure fatale où commence pour le méchant un éternel désespoir. Mes remords sont devenus sur-tout cruels & déchirans par l'impression qu'a fait sur moi une requête qui nous a été présentée au nom des pauvres. On y fait monter à 20000 écus les dépenses que nous avons occasionnées à M. l'Evêque, & je crois assez que cette évaluation n'est point exagérée; on y allegue que le tort causé à ce Prélat retombe uniquement sur les pauvres de son Evêché, qu'il les prive d'une partie des secours que sa charité leur prodiguoit & que par conséquence nous sommes dans l'étroite obligation de les indemniser. Cependant les pauvres eux-mêmes, comme vous pourrez le voir en lisant leur requête que je vous fais passer, conviennent que

M. l'Evêque continue toujours de leur tendre une main ſecourable, ce qui me porteroit à penſer que le dommage dont ils ſe plaignent n'eſt pas auſſi grand qu'ils le prétendent.

Voilà, Monſieur, dans la plus exacte vérité quelle eſt l'affaire ſur laquelle je vous conſulte, je vous prie de vouloir bien me marquer,

1°. Si nous ſommes obligés à reſtitution.

2°. Si nous y ſommes tenus ſolidairement.

3°. Quelle eſt la conduite que je dois tenir à ſuppoſer que, comme il eſt bien à préſumer, mes complices, qui ont avec tant de plaiſir concouru au dommage ne veuillent en aucune maniere ſe prêter à la réparation.

4°. Ma très-petite fortune étant bien éloignée de ſuffire à la réparation entiere, quelles ſont dans une telle circonſtance mes véritables obligations ?

Je ſuis, &c.

Nota. Le Docteur conſulté a répondu à la lettre ci-deſſus ; mais nous n'avons pu encore nous procurer ſa réponſe : nous ſçavons ſeulement qu'elle eſt affirmative ſur les deux premieres des quatre queſtions qui terminent la lettre. A l'égard des deux dernieres, le Docteur

décide que l'auteur de la lettre ſe trouvant dans l'impuiſſance de réparer tout le dommage, il eſt dans l'obligation étroite de faire du moins tout ce qui dépendra de lui pour le reparer, fallut-il y ſacrifier toute ſa fortune. Le Docteur va plus loin, il prouve que, malgré la juſtice éclatante rendue à M. l'Evêque de Rennes par le public & le Parlement de Bordeaux, les Juges de Rennes ayant eu l'intention criminelle de noircir ce Prélat, ils doivent à ſon honneur la réparation la plus autentique; & qu'au défaut d'un conſentement général à rapporter l'Arrêt, chacun des complices en particulier doit l'aveu le plus formel & le mieux conſtaté de ſa mauvaiſe intention.

Le Docteur ne s'eſt pas contenté de répondre aux quatre queſtions qui lui étoient propoſées, il fait au Conſeiller les reproches les plus vifs ſur le peu d'inquiétude que lui cauſent les jugemens injuſtes auxquels il croit bien, dit-il, avoir pluſieurs fois concouru par ignorance. Il s'en faut bien, dit le Docteur, que l'ignorance, en pareil cas, ſoit excuſable, rien au monde ne peut diſpenſer un Juge de ſçavoir les Loix établies pour décider de la fortune, de l'honneur & de la vie des citoyens; il devient

devient le plus vil & le plus coupable des hommes, s'il prononce ſur ces grands objets, ſans être en état de fixer d'une maniere certaine les bornes du juſte & de l'injuſte.

Toute cette réponſe eſt lumineuſe & ſolide : les principes du droit naturel y ſont heureuſement approfondis & développés. Nous eſpérons qu'elle nous ſera inceſſamment communiquée, & nous ne tarderons pas d'en faire part au public.

FRAGMENT

D'une Lettre écrite de Rennes le . . . 1774.

VOUS avez ris de la frayeur de St. Luc (*), je n'en ſuis point étonné.

(*) Sur le Pré-botté l'autre nuit,
Chez un pauvre charron, ſurvint un incendie,
L'allarme ſe répand, l'on s'agite, l'on crie;
Le Préſident St. Luc ſe reveille à ce bruit,
Et comme il craint toujours qu'on ne le congédie,
Il appelle St. Jean, & tout épouvanté;
Eſt-ce Duras encore qui vient en cette ville ?
Non, non, Monſieur, ſoyez tranquille,
C'eſt le feu ſur le Pré-botté.

L'avanture eſt tout-à-fait plaiſante. A propos de Saint Luc, je vais vous en rapporter un trait moins récent, mais qui ſert encore à le caractériſer. Auſſi bien inſtruit que perſonne de la conduite qu'il a tenue perſévéramment depuis qu'il eſt Magiſtrat, vous ſçavez avec quelle adreſſe prétextant toujours un entier dévouement au ſervice du Roi, il n'a jamais conſulté que ſon intérêt perſonnel. Et avec quelle hypocriſie au milieu de ſes intrigues & de ſes cabales, il a ſçu ſe couvrir du manteau ſacré de la Religion. Pourrez-vous bien vous perſuader que dans une circonſtance où tout ſembloit l'avertir de ſe tenir ſur ſes gardes, un homme naturaliſé par l'habitude avec la fauſſeté & la diſſimulation, ait tout-à-coup laiſſé tomber le maſque & ſe ſoit montré tel qu'il eſt! Rien n'eſt moins croyable, & cependant rien n'eſt plus certain. J'étois préſent à la ſcène, voici comme elle ſe paſſa.

Le 18 Novembre nous nous trouvâmes quatorze perſonnes à dîner chez M. le Premier Préſident. Du nombre des convives étoient MM. les Abbés du Pargo, de Romilley, de la Pommeraye, le ſieur Menardeau, Avocat Général, ſon frere, Conſeiller au Parlement de Paris; enfin M. le Préſident de Saint Luc &

ſon frere l'Abbé devenu Evêque par les moyens que vous ſçavez ; le coup porté aux Jéſuites par la Bulle du Pape faiſoit encore la nouvelle du jour, bien-tôt la converſation tomba ſur la ſuppreſſion de ces Religieux. Les gens ſages qui ſe trouvoient au dîner ne témoignerent que du reſpect pour une déciſion émanée d'une autorité légitime & qui n'étoit que la confirmation du jugement unanime de l'Europe. Mais le ſilence des perſonnes modérées laiſſant aux autres la liberté d'épancher leur cœur tout à leur aiſe, l'Avocat Général Menardeau blâma hautement la conduite du Pape & prétendit que la Bulle n'étoit qu'un libelle affreux. Un propos ſi peu meſuré dans la bouche d'un Magiſtrat qui doit particuliérement donner l'exemple de la circonſpection & de la prudence, ne manqua pas d'eſſuyer des contradictions. Echauffés par les diſcours de Menardeau, & plus encore par les réflexions ſenſées qu'on leur oppoſoit, le Préſident St. Luc ſe contint à peine pendant quelques inſtans : l'enthouſiaſme le gagna, il s'emporta. Après une longue invective contre les Puiſſances qui avoient ſollicité l'extinction de la Société, & contre le Pontife qui l'avoit prononcée ; il finit par déclarer expreſſement que le Pape

étoit *un coquin*, *un scélérat*, *un simoniaque*, & que sa Bulle étoit *l'indigne prix des manœuvres* qui l'avoient élevé au souverain Pontificat; enfin que sa déposition reclamée par toutes les loix, étoit l'unique moyen de réparer le scandale de son exaltation.

Une sortie si furieuse fit perdre patience à l'Abbé de la Pommeraye, qui, quoique du caractere le plus tranquille & le plus doux, ne put s'empêcher de dire avec émotion à l'Evêque St. Luc: quoi! Monseigneur, on ose en votre présence tenir de pareils discours! L'Evêque ne répondant mot, l'Abbé dit au Président qu'il étoit étrange qu'un Magistrat osât tenir des propos que certainement un hérétique n'oseroit pas tenir publiquement. Cet avis n'ayant fait qu'irriter encore davantage le Président Saint Luc, l'Abbé se retira avec indignation.

Cette rélation qu'un danger évident ne permet pas de signer, est vraie dans toutes ses circonstances: les honnêtes gens qui s'y trouvent dénommés, ne manqueroient pas sans doute, si cela étoit nécessaire, de rendre à la vérité le témoignage qui lui est dû.

LETTRE

Des Juges de Bretagne au Roi, du 30 Août 1774.

SIRE,

LA fermentation qui s'éleve dans votre Province de Bretagne & qui dès le premier moment se manifeste par des désordres publics & éclatans, ne permet pas à votre Parlement de garder le silence.

Depuis le moment où le feu Roi votre Ayeul fit cesser les troubles par la dispersion de ceux qui les suscitoient & établit en leur place les Magistrats qui tiennent à présent votre Parlement de Bretagne, tout étoit rentré dans l'ordre & les affaires ont été expédiées avec une activité qu'elles avoient perdue depuis bien des années.

Tout-à-coup cette harmonie qui paroissoit solidement établie, est détruite, les Avocats abandonnerent hier leurs fonctions, dont ils s'étoient acquittés avec exactitude jusqu'à la fin de la séance qui vient de se terminer.

Ils ne parurent point hier aux Au-

diences de la Chambre des Vacations qu'ils avoient ſollicités & auxquelles ils avoient fait renvoyer un multitude de cauſes; quelle eſt la fin de cette inaction ſubite? Ce n'eſt certainement pas l'inſuffiſance ou l'inexactitude des Magiſtrats. Depuis trois ans ils adminiſtrent la Juſtice à la ſatisfaction du public, aſſidus à leurs fonctions, ils s'aſſemblent au Palais tous les jours preſcrits, prêts à juger les procès qui ſeront portés devant eux. On ne peut donc attribuer l'interruption de la Juſtice qu'à la révolution que la voix du public annonce devoir s'opérer inceſſamment dans la conſtitution de la Magiſtrature, ah! SIRE, avant d'autoriſer ces changemens ſi funeſtes, daignez écouter la voix de vos fideles Sujets, daignez conſidérer & les maux qui réſulteroient de ce changement & les avantages ineſtimables que procure à votre autorité & au bien public, le maintient de l'ordre actuel. S'il étoit poſſible que Votre Majeſté ſe prêtât à rappeller les Officiers ſupprimés par le feu Roi? ou Elle les rappelleroit en totalité, ou Elle voudroit les réunir avec les autres; dans les deux cas, à quels troubles & à quels maux le Royaume ne ſeroit-il pas expoſé?

Si le premier événement ſe réaliſoit,

la France étonnée verroit reparoître dans ſes Tribunaux des Magiſtrats indépendans, républicains, ennemis par principe du gouvernement monarchique qui luttans ſans ceſſe contre l'autorité royale eſſayeroient d'élever leurs pouvoirs à côté de celui de Votre Majeſté, & peut-être même au deſſus; des Magiſtrats qui ne rentreroient dans la Magiſtrature que pour perdre ceux qui ſeroient reſtés attachés à leurs devoirs.

D'un autre côté on verroit des Magiſtrats fideles qui ſe ſont ſacrifiés pour leur Prince & pour leur Patrie, outragés, perſécutés, proſcrits & abandonnés par l'autorité royale dont ils ſeroient les martyrs.

Ne croyez pas, Sire, que votre Parlement de Bretagne vous préſente un portrait d'imagination & dicté par une terreur panique, il eſt beaucoup au deſſous de la réalité; ce qui s'eſt paſſé en Bretagne en 1769 & 1770 après le rappel des Officiers démis, ne le juſtifie que trop.

Rendus à titre de grace à leurs fonctions, ils expulſerent les Magiſtrats fideles, interdirent les uns, décréterent les autres, détruiſirent les Arrêts qu'ils avoient rendus, s'oppoſerent ouvertement aux volontés du feu Roi, aſſocie-

rent à leur résistance, par des envoyés séditieux, les autres Parlemens du Royaume & allumerent un feu qui ne put être éteint que par la réformation générale de la Magistrature : après un exemple aussi frappant, comment pourroit-on se promettre de réunir les anciens Officiers avec les Magistrats actuels ? Il est impóssible de concilier des esprits dont les uns préconisent comme des vertus, ce que les autres condamnent comme des crimes ; dont les uns regardent comme une obligation de la Magistrature de résister aux volontés du Prince, & les autres comme un devoir indispensable de lui obéir.

On ne manque sans doute pas, Sire, de dire à Votre Majesté que la paix ne peut être rétablie qu'en rappellant à leurs fonctions les Officiers supprimés : ah ! quelle paix, qu'une paix achetée au prix de votre autorité, cimentée par l'abandon, la ruine, le deshonneur de vos plus fideles Sujets ! & plût au Ciel que la violence ne fut pas porté plus loin.

Mais est-il vrai que des sacrifices aussi humilians procureroient la tranquillité de l'état ? Peut-on raisonnablement croire que des hommes imbus de maximes destructives du pouvoir

monarchique, changent ſoudainement de nature & de ſentiment, qu'ils deviennent ſoumis à une autorité que juſqu'à préſent ils avoient fait pro-profeſſion de combattre, qu'ils vive paiſiblement avec des ſujets ſoumis, dont la conduite ſera une condamnation éternelle de celle qu'ils ont tenue? De pareilles idées ſont trop évidemment oppoſées pour y ajouter foi.

Les Officiers ſuprimés ſeroient à l'avenir ce qu'ils ont été au paſſé inſiſtance ouverte contre le ſouverain, deſpotiſme tiranique ſur les objets de leur vengeance, telle ſeroit leur conduite; eſt-ce là les moyens de rappeller la paix? Au contraire en maintenant l'ordre actuel, quels avantages, & pour Votre Majeſté & pour vos peuples! Pour Votre Majeſté, qui trouvant dans ſes Magiſtrats actuels des Juges fideles, qui n'uſeront de la puiſſance qu'Elle leurs a confiée que pour coopérer au bien public du royaume, qui ſans ceſſe occupés de l'adminiſtration de la juſtice; ſe ſouviendront toujours qu'elle n'eſt pas à eux, que leur miniſtere eſt borné à la rendre à l'acquit de Votre Majeſté, & ne méconnoîtront jamais la ſource dont elle eſt émanée, avantages ineſtimables pour vos peuples qui continue-

ront de trouver dans des Juges assidus, attachés à leurs devoirs, rendant gratuitement la justice au foible & à l'opprimé, contre le riche & le puissant, & sans acception de personnes, qui peut mieux maintenir la paix, que de pareils Magistrats ?

Les troubles étoient éteint en Bretagne, on touchoit au moment de voir le calme rétabli, un orage subit détruit ces précieuses espérances, les ennemis de la magistrature seme de tous côtés l'esprit de révolte ; déja ils soulevent les corps, ils écartent par la crainte & la terreur du châtiment, les Officiers inférieurs du du temple de la justice. Ils parcourent les différentes parties de la Province, ils disposent leurs intrigues pour la prochaine assemblée des États, & lorsque tout leurs aura réussi à leur gré, ils présenteront à Votre Majesté, comme le vœu & le cri de la nation, ce qui, dans l'exacte vérité, est le fruit de l'effervescence d'un petit nombre de méchants qui, par la hardiesse de leurs projets & l'autorité de leurs calomnies, parviennent à subjuguer les esprits comme ils avoient fait en 1769 ; useroit-on de pareils moyens, si l'on soutenoit une cause juste & légitime ? Ce n'est pas ainsi qu'agit votre Parlement, son unique

ressource, Sire, & son unique confiance est dans la justice de Votre Majesté.

Appellés par le feu Roi pour remplacer des Officiers qui par une défection combinée & une résistance ouverte s'étoient attirés son indignation, nous avons accouru à la voix de notre souverain & au cris de la nation qui réclamoit notre secours, nous avons tout sacrifié à notre devoir, la tranquillité de nos vies, les charmes de la société, aucune considération humaine ne nous a retenue.

Nous avons compté sur la parole inviolable de votre Auguste Ayeul, sur cette assurance mémorable qu'il donna au Lit de justice, du 13 Avril 1771, « *je ne changerai jamais* »; sur la présence de Votre Majesté à cette célebre assemblée comme Héritier présomptif de la Couronne, & sur la coopération aux grands événements qui s'y consommerent; ce sont autant de monuments sacrés de notre existence que nous reclamons; enfin nous implorons, Sire, cette promesse prétieuse que vous avez bien voulu nous donner au premier moment de votre avénement au Trône, dans votre lettre du 10 Mai dernier, permettez-nous d'en rappeller les expressions à Votre Majesté, « *Nous vous* » *assurons que vous nous trouverez tou-*

» *jours tel envers vous, en général &*
» *en particulier, qu'un bon Roi doit être*
» *envers de bons & fideles ſujets &*
» *ſerviteurs* ».

Votre Majeſté a attaché le prix de ſa protection à notre fidélité, vous nous en aſſurez donc, Sire, tant que nous ne manquerons point à notre devoir.

Le zele dont nous ſommes animés pour votre ſervice, nous eſt un ſûr garant que nous en reſſentirons les effets pendant tout le cours de votre Regne, qui ne ſera jamais aſſez long pour le bonheur de vos ſujets.

Nous prenons, Sire, la liberté de joindre à cette préſente Lettre l'arrêté que nous avons pris hier, il prouvera à Votre Majeſté les obſtacles qu'on met au cours de la Juſtice, la cauſe dont ils dérivent & la néceſſité d'y remédier promptement.

Nous ſommes avec un très-profond reſpect, les Gens tenans votre Cour de Parlement. *Signé* DESNOS.



ARRÊT
DU PEUPLE

Qui condamne à être foulé aux pieds, lacéré & brûlé, un Écrit en forme de Lettre au Roi, daté du 30 Août 1774, ſigné *DESNOS*, commençant par ces mots : *La fermentation qui s'éleve dans votre Province de Bretagne*, & finiſſant par ceux-ci : *Les obſtacles qu'on met au cours de la Juſtice, la cauſe dont ils dérivent, & la néceſſité d'y remédier promptement.*

CE jour 15 Décembre 1774 époque fortunée du Rétabliſſement des Loix & de la Juſtice en Bretagne, le Peuple ſe trouvant aſſemblé en foule à Rennes ſur la Place du Palais, & faiſant éclater par des cris de VIVE LE ROI mille fois répétés, ſa reconnoiſſance & ſa joie, pluſieurs Citoyens de différents états & de différentes conditions interrompant les cris d'alégreſſe & portant la parole, ont dit :

VOUS, dont le langage naïf & ſimple eſt l'expreſſion de la Vérité; VOUS que la violence peut faire taire quelquefois, mais que rien ne peut corrompre; Diſpenſateur équitable de l'éloge & du blâme; VOUS, qui imprimez à jamais le ſceau de la gloire ou de l'opprobre; Juge impartial & redoutable de toutes les actions; PEUPLE, c'eſt avec bien de la raiſon que vous faites éclater vos vœux pour la conſervation & la proſpérité du jeune Monarque qui nous gouverne. Digne Succeſſeur de Louis XII. & de Henri IV. vos véritables Peres, il fait voir dès l'âge le plus tendre, la ſageſſe, l'equité, la bienfaiſance, toutes les vertus aſſiſes avec lui ſur le Trône. Il s'eſt hâté de vous rendre des Magiſtrats vers leſquels ſe tournoient ſans ceſſe vos regards conſternés; ces Magiſtrats que votre eſtime avoit ſuivis au fond de leurs Retraites, ſçavent combien ils vous ſont chers: l'intérêt vif & tendre que vous leur avez toujours témoigné, les tranſports que vous inſpire leur Retour, les ſacrifices qu'arrache à l'indigence même le zele qui vous anime, tout reclame pour vous leur éternel attachement, leurs devoirs vont leur devenir encore plus ſacrés:

capables d'ennoblir, s'il étoit possible, les fonctions augustes qui leur sont confiées, ils n'y chercheront point l'aliment d'une vanité puérile & méprisable; vous ne rencontrerez point en eux cette hauteur cruelle & ces dédains repoussans, partage ordinaire des petites ames, l'intégrité rigide unie à l'affabilité, cette douceur aimable qui appelle la confiance, la modestie & la simplicité du mérite; telles que sont les qualités vraiment respectables que vous allez voir briller dans les Magistrats qui vous sont rendus : placés au milieu de vous pour vous rendre la Justice au nom du Prince, ils n'oubliront jamais que c'est dans votre estime qu'ils doivent envisager la récompense la plus flatteuse de leurs travaux; & que si chaque particulier doit respecter en eux les dépositaires de l'autorité souveraine, ils sont eux-mêmes soumis à des jugemens plus redoutables que leurs Arrêts, aux jugemens du Public.

PEUPLE, un outrage récemment fait à ces Magistrats, exige de vous en ce jour solemnel une justice authentique & mémorable. Il paroît un Libelle en forme de Lettre au Roi, daté du 30 Août 1774 & signé *Desnos*, com-

mençant par ces mots : *La fermentation qui s'éleve dans votre Province de Bretagne*, &c. & finiſſant par ceux-ci : *les obſtacles qu'on met au cours de la juſtice, la cauſe dont ils dérivent, & la néceſſité d'y remédier promptement.* Les vils auteurs de cette production auſſi platement écrite, que fauſſe & abſurde dans les allégations qu'elle contient, ſe qualifiant de Magiſtrats, portent l'effronterie juſqu'à dire qu'ils ont rendu la juſtice à la ſatisfaction du Public. Une telle allégation démentie par les marques de mécontentement que vous n'avez ceſſé de leur donner tandis qu'ils ont profané le Temple de la Juſtice, n'eſt-elle pas plus que ſuffiſamment réfutée par preſque tous leurs Arrêts, & notamment par cette Procédure informe & véxatoire qu'ils ont ourdie contre le Prélat que ſa bienfaiſance & ſon patriotiſme vous rendent également cher & reſpectable.

Non contens de ſe prévaloir fauſſement de votre approbation, ils ſe ſont permis les invéctives les plus indécentes contre les membres diſperſés du Parlement, & contre vous-mêmes, ſuppoſant parmi vous des troubles qui n'eurent jamais la moindre apparence, ac-

cuſant vos Magiſtrats de favoriſer & d'exciter ces troubles prétendus, les repréſentant comme des ſéditieux, des rébelles, des ennemis déclarés de la Monarchie ; ils calomnient tout à la fois & votre ſoumiſſion à l'autorité légitime, & la fidélité de ceux qui dans tous les tems vous ont donné l'exemple de la plus reſpectueuſe obéiſſance. On ne vous citera point ici pluſieurs autres productions des mêmes auteurs, & particuliérement celle où paroiſſant oublier que leur exiſtence momentanée ne s'appuyoit que ſur une atteinte manifeſte portée à la Loi qui aſſure l'namovibilité des Offices de la Magiſtrature, ils ont eu l'impudence de réclamer en leur faveur cette Loi précieuſe & ſacrée; comme ſi pour ſe conſerver le fruit de leurs vols & de leurs rapines, des brigands étoient fondés à invoquer le principe inviolable de la propriété. Dans la juſte indignation que vous cauſe le Libelle ſcandaleux qui vous eſt déféré, ce n'eſt point contre les perſonnes mêmes des auteurs que doit éclater votre vengeance ; ils ſont aſſez punis par le mépris général qui les couvre ; mais vous vous devez à vous-même d'ordonner ſans délai que lecture vous ſoit

faite de la Lettre ci-dessus mentionnée, & de la condamner ensuite à être foulée aux pieds, lacérée & jettée au feu.

Sur ce, le Peuple assemblé, ayant entendu & très-souvent interrompu par des cris d'indignation la lecture d'un Écrit en forme de Lettre au Roi, daté du 30 Août 1774, & signé *Desnos*, commençant par ces mots: *La fermentation qui s'éleve*, &c..... d'une voix unanime, & par acclamation a Ordonné & Ordonne que ledit Écrit sera foulé aux pieds, lacéré & brûlé, comme notoirement faux, absurde, calomnieux, & contraire à toutes les loix de la décence & de l'équité. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera publié & affiché partout où besoin sera.

Rendu à Rennes sur la Place du Palais, dans l'Assemblée générale du Peuple, le 16 Décembre mil sept cent soixante-quatorze.

Signé PLÉBIGRAPHE, Greffier.



MOTET

De la Composition de M. Desgraviers, Maître de Musique, pour être chanté par MM. les Musiciens du Chapitre, à la Messe-Rouge, célébrée dans la Chapelle du Palais, par M. l'Abbé Duplessix, le 29 de Décembre 1774, à l'occasion de la Rentrée solemnelle de l'Auguste Parlement de Bretagne.

VIDI prævaricantes, & tabescebam : quia eloquia tua non custodierunt. *Ps.* 118. ℣. 158.

J'AI vu les violateurs de votre Loi, Seigneur, & j'ai séché de regret de ce qu'ils n'observoient pas vos ordonnances.

Benedictus Dominus : qui non dedit nos in captionem dentibus eorum. *Ps.* 123. ℣. 5.

Béni soit le Seigneur qui ne nous a pas laissés en proie à la fureur de leurs dents.

Dominus justus concidit cervices peccatorum : confundantur & convertantur retrorsùm omnes qui oderunt Sion. *Ps.* 128. ℣. 4.

Le Seigneur qui est juste a coupé la tête des méchans : que tous ceux qui haïssent Sion, soient chargés de confusion & qu'ils soient mis en suite.

Fiant sicut fœnum tectorum : quod priusquam evellatur, exaruit. *Ibid.* ℣. 5.

Qu'ils deviennent semblables à l'herbe que se seche avant qu'on l'arrache.

Decidant à cogitationibus suis ; secundùm multitudinem impietatum eorum expelle eos : quoniam irritaverunt te, Domine. *Ps.* 5. ℣. 12.

Que leurs desseins soient renversés ; chassez - les de votre présence à cause de la multitude de leurs crimes, car ils ont excité votre colere.

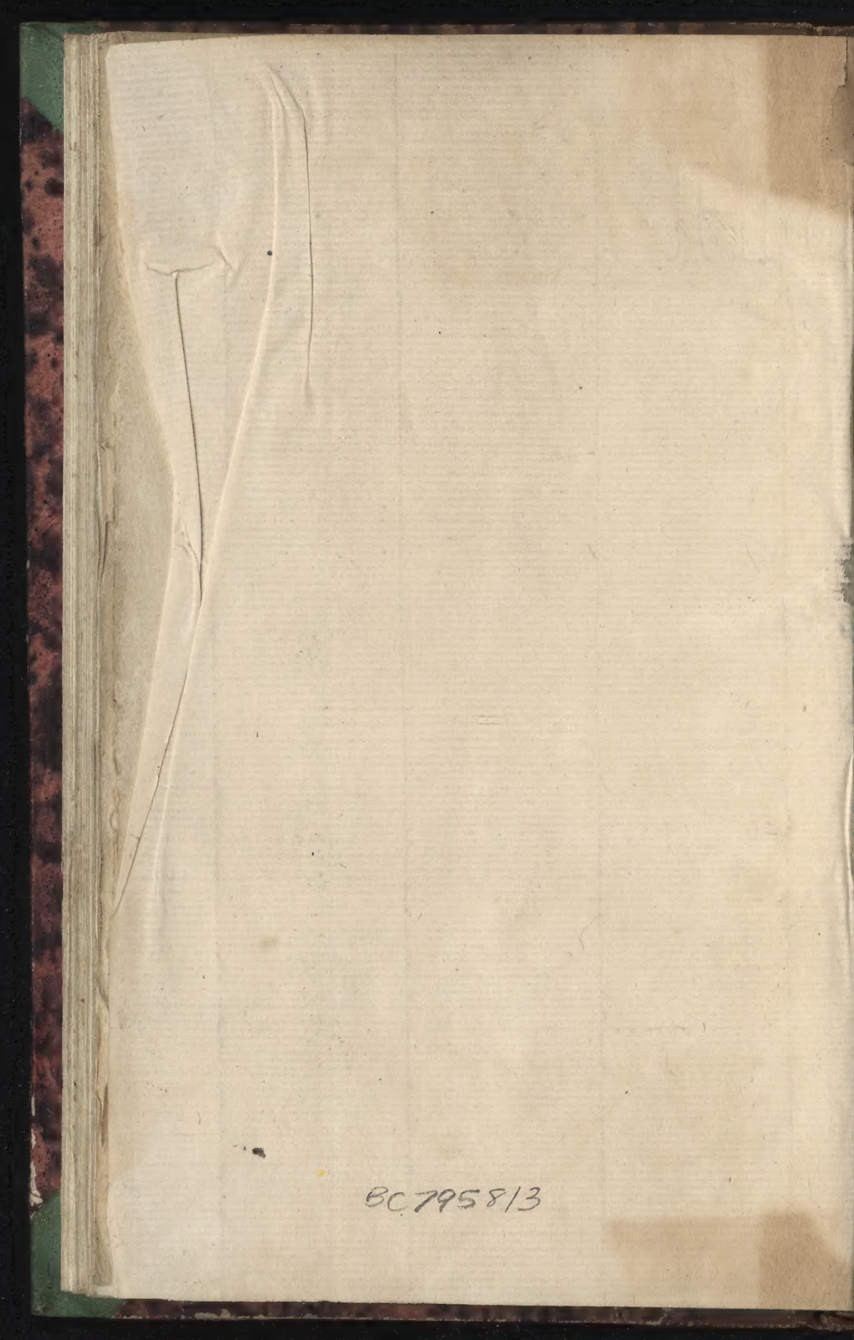
Et gloriabuntur in te omnes qui diligunt Nomen tuum : quoniam tu benedices justo. *Ibid.* ℣. 14.

Et tous ceux qui aiment votre Nom, se glorifieront en vous : parce que c'est vous, Seigneur, qui bénissez le Juste.

AMEN.

AINSI SOIT-IL.

Les Paroles sont du choix de M. de Launay le Normant, ancien Prévôt du Droit.


BC 795813

